



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2003/05

Document affiché en préfecture le 11 avril 2003

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2003/05

Document affiché en préfecture le 11 avril 2003

<u>CABINET DU PRÉFET</u>	page 5
<u>SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE</u>	page 5
ARRÊTÉ N° 03/CAB-SIDPC/014 portant agrément du centre de formation pour la mise en oeuvre des artifices du groupe K4 de la société Jacques Couturier Organisation sise à Saint Florent des Bois.	page 5
ARRÊTÉ N° 03/CAB-SIDPC/021 portant approbation du plan particulier d'intervention de la société Nitro-Bickford à Mortagne-sur-Sèvre	page 5
ARRÊTÉ N° 03/CAB-SIDPC/025 portant approbation du plan particulier d'intervention de la société SAS Planète Artifices à Chaillé sous les Ormeaux	page 5
<u>SECRETARIAT GÉNÉRAL</u>	page 6
ARRÊTÉ N° 03/SRHML/31 modifiant l'arrêté 02 SRHML 120, portant nomination des membres de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics de travaux, de services et de fournitures passées au nom de l'État pour le compte de la préfecture de la Vendée	page 6
<u>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES</u>	page 6
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/45 du 28 janvier 2003 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée "BEAUCE SECURITE "	page 6
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/101 du 19 février 2003 portant abrogation de l'arrêté n° 00/DRLP/839 autorisant le fonctionnement de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée "POUR VOUS SERVIR " (P.V.S.)	page 6
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/106 du 19 février 2003 annulant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle OGEL en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres	page 7
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/107 du 19 février 2003 autorisant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle CAILLET, sise à SAINT FULGENT, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres	page 7
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/108 du 19 février 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Pompes Funèbres Dominique Petiteau", sise à Saint Fulgent	page 7
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/119 du 21 février 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement " HYPER U " sis 140, avenue de l'Isle de Riez à SAINT HILAIRE DE RIEZ	page 7
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/120 du 21 février 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement " SUPER U " sis place du Général de Gaulle à LA MOTHE ACHARD	page 8
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/122 du 21 février 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement SUPER U sis ZAC de la Métairie à SAINT FULGENT	page 8
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/123 du 21 février 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement " INTERMARCHÉ " sis route de Cholet à MONTAIGU	page 9
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/124 du 21 février 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement " La Mie Câline " sis 8, rue du Rosaire à NOIRMOUTIER EN L'ILE	page 9
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/125 du 21 février 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement " La Mie Câline " sis 14, rue Charles Gallet à BEAUVOIR SUR MER	page 9
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/126 du 21 février 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Banque Populaire Atlantique sise 78, rue Nationale à CHANTONNAY	page 10
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/127 du 21 février 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Banque Populaire Atlantique sise 57, avenue François Mitterrand à OLONNE SUR MER	page 10
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/128 du 21 février 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Mutuel Océan sise 13, place de l'Eglise à CUGAND	page 11
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/3/164 modifiant l'arrêté n°01/DRLP/3/664 du 18 juillet 2001 modifié le 5 novembre 2001 portant constitution de la Commission Départementale de Sécurité Routière	page 11
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/183 du 13 mars 2003 portant abrogation de l'arrêté n°96/DRLP/1614 autorisant le fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée "A.C.S.P. " (Agence Canine Service et Protection)	page 11
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/184 du 14 mars 2003 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise	page 12

privée de surveillance et de gardiennage dénommée "A.C.S.P.", sise à SAINT JEAN DE MONTS ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03/DRLP/4/259 portant retrait de l'habilitation à commercialiser des produits touristiques à la société HOTEL DE L'OCEAN-GUICHETEAU PERE ET FILS 49 rue Anatole France - 85360 LA TRANCHE SUR MER	page 12
<u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES</u>	page 12
ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/37 portant délégation de signature à Mme Colette AUDRAIN, chef du bureau des ressources humaines et chef du service départemental d'action sociale.	page 12
ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/38 portant délégation de signature à M. Jean-Yves MOALIC, Directeur des Actions de l'Etat et des Politiques Interministérielles.	page 13
ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/43 portant renouvellement des membres du comité départemental d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles	page 14
ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/4/48 portant modificatif de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale	page 14
ARRÊTÉ N°03/DAEPI/1/55 portant délégation de signature à M. Pascal HOUSSARD, directeur des relations avec les collectivités locales et de l'environnement.	page 15
ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/57 portant délégation de signature à Mme Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.	page 16
AVIS - Commission départementale d'Equipeement Commercial, Affichage d'une décision en mairie	page 19
<u>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT</u>	page 21
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 03/DRCLE/2/66 modifiant les statuts du Syndicat Mixte Montaigu-Rocheservière - Pays de Maine et Boulogne	page 21
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/104 portant extension des compétences du SIVOM des Côteaux de l'Yon	page 21
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/105 portant inscription d'office au budget 2003 de l'association syndicale autorisée " l'Eau Vive " située à Benet des dettes de l'emprunt contracté auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Vendée ainsi que des recettes correspondantes destinées à l'acquittement de ces dettes	page 21
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/117 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de SAINT-ANDRÉ TREIZE VOIES	page 22
Commune de Dompierre-sur-Yon - Constitution de l'Association Syndicale Libre du lotissement " Les Charmes "	page 22
<u>SOUS-PRÉFECTURES</u>	page 23
<u>SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE</u>	page 23
Commune de Saint-Hilaire-de-Riez - Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du Domaine de la Petite Tenue à Saint-Hilaire-de-Riez	page 23
<u>SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE</u>	page 23
ARRÊTÉ N° 03/SPF/25 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du pays de POUZAUGES	page 23
<u>PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE/PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD</u>	page 23
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2002/99 Brest (NMR SITRAC : 468) / N° 2002/58 Cherbourg réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles.	page 23
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE VENDEE</u>	page 25
DÉCISION portant délégation de signature à Monsieur Lionel LASCOMBES, Directeur Adjoint et aux Inspecteurs du Travail	page 25
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</u>	page 26
ARRÊTÉ N° 03/DDE/070 approuvant la Carte Communale de la commune de FOUGERE	page 26
ARRÊTÉ N° 03/DDE/079 portant constatation du Périmètre de Transport Urbain de la commune de L'ILE d'YEU	page 26

ARRÊTÉ N° 03/DDE/111 projet de Renforcement HTA du Départ Epresses du Poste des Herbiers - Commune des Herbiers	page 26
ARRÊTÉ N° 03/DDE/112 projet de Déplacement HTA Rampe d'arrosage EARL Ouvrard - Commune de Saint Jean de Beugne	page 27
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT</u>	page 27
ARRÊTÉ N° 02/DDAF/683 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles	page 27
ARRÊTÉ N° 03/DDAF/41 autorisant l'extension du Golf de Bourgenay à TALMONT St HILAIRE par le Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation d'un aménagement touristique en pays Talmondais	page 28
ARRÊTÉ N° 03/DDAF/42 autorisant la réparation du pont de l'Ecluseau à NALLIERS	page 29
ARRÊTÉ N° 03/DDAF/43 autorisant la réparation du pont de l'Etier à SALLERTAINÉ	page 31
ARRÊTÉ N° 03/DDAF/44 autorisant les travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration sur le parc d'activités "Vendée-Atlantique" sur la commune de SAINTE HERMINE et le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel	page 32
ARRÊTÉ N° 03/DDAF/45 Objectifs de réduction des flux de substances polluantes issues de l'agglomération des HERBIERS	page 33
ARRÊTÉ N° 03/DDAF/49 modifiant l'arrêté N° 02/DDAF/688 du 22 novembre 2002 fixant la liste des espèces classées nuisibles dans le département de la Vendée en 2003	page 35
ARRÊTÉ N° 03/DDAF/83 fixant la composition de la commission chargée du recrutement sans concours visant à pourvoir un emploi d'agent administratif à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée	page 35
<u>DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES</u>	page 36
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/38 portant abrogation du mandat sanitaire n°29 de Monsieur le Docteur COMPS Jean	page 36
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/39 portant abrogation du mandat sanitaire provisoire de Madame le Docteur VANDERSCHOT Karolien	page 36
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/41 portant constitution du Comité départemental de la protection animale	page 36
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/45 portant attribution du mandat sanitaire n° 258 à Monsieur le Docteur HAROUNA Souley	page 37
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/46 portant attribution du mandat sanitaire n° 259 à Madame le Docteur DOUBLET Nathalie	page 37
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/47 attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire à Madame le Docteur LECLERC Nathalie	page 38
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/48 portant abrogation du mandat sanitaire n°66 de Monsieur le Docteur LEBOUCHER Jean-Yves	page 38
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/49 portant abrogation du mandat sanitaire n°150 de Monsieur le Docteur RUBILLARD Patrice	page 38
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/50 portant attribution du mandat sanitaire à titre provisoire à Madame le Docteur THIROUARD Karine	page 39
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</u>	page 39
ARRÊTÉ N° 2003/DDJS/002 portant agrément d'un groupement sportif "Association Grimpe En Tête"	page 39
ARRÊTÉ N° 2003/DDJS/003 portant agrément d'un groupement sportif "Association Wind Force Vie"	page 39
ARRÊTÉ N° 2003/DDJS/004 portant agrément d'un groupement sportif "Go-Elan"	page 39
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>	page 40
ARRÊTÉ N° 03/DAS/185 modifiant l'arrêté n° 02/das/1093 du 24 octobre 2002 portant autorisation de fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Olonne sur Mer géré par l'Association d'accompagnement personnalisé et de soutien à l'habitat	page 40
ARRÊTÉ N° 03/DAS/195 modifiant la dotation annuelle de soins de la maison de retraite du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON - LUCON - MONTAIGU pour l'exercice 2003.	page 40
ARRÊTÉ N° 03/DAS/252 fixant provisoirement la dotation annuelle de soins pour la maison de retraite du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire Vendée Océan " à CHALLANS, pour l'exercice 2003	page 40
ARRÊTÉ N° 03/DAS/257 portant autorisation provisoire de fonctionnement d'une structure d'hébergement gérée par l'association " Femmes en difficultés - Accueil d'urgence " à la ROCHE sur YON	page 41
<u>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PAYS DE LOIRE</u>	page 41
ARRÊTÉ N° 2003/DRASS/PH/02 confirmant l'agrément du Centre de santé de la Mutuelle Générale de	page 41

l'Education Nationale, situé dans les locaux du Centre National Gériatrique La Chimotaie à CUGAND à la MGEN Action Sanitaire et Sociale

ARRÊTÉ N° 2003/DRASS/85U/192 nommant Monsieur François CANTRYN au sein du conseil d'Administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la VENDEE page 41

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE page 41

ARRÊTÉ N° 03-023/85.D modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU pour l'exercice 2003. page 41

ARRÊTÉ N° 03-025/85.D portant modification du montant du clapet anti-retour pour l'exercice 2003 de l'Hôpital Local de NOIRMOUTIER page 42

DÉLIBÉRATION N° 2003/0010-1 du 25 mars 2003 modifiant l'article 1er de la décision de la commission exécutive du 31 mars 2000 concernant l'autorisation accordée à l'association AURA pour la création d'une unité d'autodialyse à Fontenay-le-Comte page 42

CONCOURS page 42

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA VENDÉE page 42

Avis de recrutement sans concours pour l'accès au corps d'agents administratifs des services déconcentrés à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée page 42

CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ DE LA SARTHE page 43

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière page 43

ETABLISSEMENT PUBLIC MÉDICO-SOCIAL "LE LITTORAL" page 43

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 infirmiers(ières) page 43

DIVERS page 44

EDF GDF SERVICES VENDÉE page 44

DÉCISION portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France aux Directeurs de centre page 44

CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES PROFESSIONS LIBÉRALES PROVINCES page 46

DÉCLARATION d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la mise en œuvre du traitement informatique dépistage organisé du cancer du sein en Vendée page 46

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE page 47

Acte réglementaire relatif à :MÉDECINE DU TRAVAIL - Version 1 page 47

ACTE RÉGLEMENTAIRE relatif au dépistage organisé du cancer du sein page 47

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ N° 03/CAB-SIDPC/014 portant agrément du centre de formation
pour la mise en oeuvre des artifices du groupe K4
de la société Jacques Couturier Organisation sise à Saint Florent des Bois.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société JACQUES COUTURIER ORGANISATION, sise à ST FLORENT DES BOIS (85310), est agréée pour dispenser la formation nécessaire à l'obtention du certificat de qualification au tir d'artifices du groupe K4.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les personnes dorénavant formées à l'utilisation d'explosifs du groupe K4 devront subir un contrôle de connaissance par un jury spécialisé, avant délivrance de l'agrément de qualification aux tirs K4.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 6 mars 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 03/CAB-SIDPC/021 portant approbation du plan particulier d'intervention
de la société Nitro-Bickford à Mortagne-sur-Sèvre**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Plan Particulier d'Intervention du dépôt de la société " NITRO-BICKFORD " à MORTAGNE-SUR-SEVRE, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, est approuvé et applicable à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SEVRE, le Directeur de la Société NITRO-BICKFORD, les Chefs des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 mars 2003

LE PRÉFET,
Jean-Claude VACHER

Le Plan Particulier d'Intervention de cette société peut être consulté à la mairie de MORTAGNE-SUR-SEVRE où s'applique ce plan. Il est également accessible à la Préfecture de la Vendée (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - S.I.D.P.C.).

**ARRÊTÉ N° 03/CAB-SIDPC/025 portant approbation du plan particulier d'intervention
de la société SAS Planète Artifices à Chaillé sous les Ormeaux**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Plan Particulier d'Intervention du dépôt de la société " SAS PLANETE ARTIFICES " à CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, est approuvé et applicable à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, le Maire de la commune de CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX, le Directeur de la Société SAS PLANETE ARTIFICES, les Chefs des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 mars 2003

LE PRÉFET,
Jean-Claude VACHER

Le Plan Particulier d'Intervention de cette société peut être consulté à la mairie de CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX où s'applique ce plan. Il est également accessible à la Préfecture de la Vendée (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - S.I.D.P.C.).

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ N°03/SRHML/31 modifiant l'arrêté 02 SRHML 120, portant nomination des membres de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics de travaux, de services et de fournitures passées au nom de l'État pour le compte de la préfecture de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 2-a de l'arrêté n° 02 SRHML 120, portant nomination des membres de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics de travaux, de services et de fournitures passées au nom de l'État pour le compte de la préfecture de la Vendée, est complété comme suit :

" Pour les marchés cofinancés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant, siège en tant que président adjoint avec voix délibérative, à la commission d'appel d'offres de la préfecture. "

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du BFIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 11 mars 2003

POUR LE PRÉFET,
Le secrétaire général de la préfecture,
Salvador PÉREZ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/45 du 28 janvier 2003 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée "BEAUCE SECURITE "

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. Jean-Michel DUPEROIR est autorisé à créer une entreprise privée dénommée "BEAUCE SECURITE ", sise à FOUSSAIS PAYRE (85240) - Manoir de Vux, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 JANVIER 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/101 du 19 février 2003 portant abrogation de l'arrêté n° 00/DRLP/839 autorisant le fonctionnement de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée "POUR VOUS SERVIR " (P.V.S.)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'arrêté n° 00/DRLP/839 du 8 août 2000 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "POUR VOUS SERVIR " (P.V.S.) est ABROGÉ.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 19 FEVRIER 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/106 du 19 février 2003 annulant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle OGEL en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 99/DRLP/206 en date du 1er mars 2000 renouvelant l'habilitation de l'entreprise individuelle OGEL en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres est ABROGE

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 19 FEVRIER 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/107 du 19 février 2003 annulant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle CAILLET, sise à SAINT FULGENT, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 02/DRLP/180 en date du 15 mars 2002 renouvelant l'habilitation de l'entreprise individuelle CAILLET, sise à SAINT FULGENT, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres est ABROGE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT FULGENT. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 19 FEVRIER 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/108 du 19 février 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Pompes Funèbres Dominique Petiteau", sise à Saint Fulgent

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral suscité est complété ainsi qu'il suit :

- " - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- transport de corps après mise en bière "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT FULGENT. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 19 FEVRIER 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/119 du 21 février 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement " HYPER U " sis 140, avenue de l'Isle de Riez à SAINT HILAIRE DE RIEZ

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. le Président du Directoire de la SAE Riez Océan Distribution " HYPER U " est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 140, avenue de l'Isle de Riez à SAINT HILAIRE DE RIEZ (85270).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. le gérant de " HYPER U "
140, avenue de l'Isle de Riez
85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2002/16 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 7 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/119 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. le Président du Directoire de la SAE Riez Océan Distribution " HYPER U ". Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 FEVRIER 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/120 du 21 février 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement " SUPER U " sis place du Général de Gaulle à LA MOTHE ACHARD

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. le gérant de la SARL BREMODIS " SUPER U " est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis place du Général de Gaulle à LA MOTHE ACHARD (85150).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. le gérant " SUPER U "
place du Général de Gaulle
85150 LA MOTHE ACHARD.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/03/2002/17 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 7 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/120 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. le gérant de la SARL BREMODIS " SUPER U ". Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 FEVRIER 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/122 du 21 février 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement SUPER U sis ZAC de la Métairie à SAINT FULGENT

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. le dirigeant de SAS ALPACOM- SUPER U est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis ZAC de la Métairie à SAINT FULGENT (85250).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. le dirigeant de SAS ALPACOM - SUPER U
ZAC de la Métairie
85250 SAINT FULGENT.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2003/01 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 7 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/122 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. le dirigeant de SAS ALPACOM - SUPER U. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 FEVRIER 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/123 du 21 février 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement " INTERMARCHE " sis route de Cholet à MONTAIGU

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. le gérant de la S.A. SOPODIS " INTERMARCHE " est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis route de Cholet à MONTAIGU (85600).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. le gérant de la S.A. SOPODIS " INTERMARCHE "
route de Cholet
85600 MONTAIGU.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2002/16 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 7 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/123 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. le gérant de la S.A. SOPODIS " INTERMARCHE ". Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 FEVRIER 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/124 du 21 février 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement " La Mie Câline " sis 8, rue du Rosaire à NOIRMOUTIER EN L'ILE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. le gérant de la SARL PLAISIRS DE L'ILE " La Mie Câline " est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 8, rue du Rosaire à NOIRMOUTIER EN L'ILE (85330).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. le gérant de la Mie Câline
8, rue du Rosaire
85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2002/19 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 7 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/124 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. le gérant de la SARL PLAISIRS DE L'ILE " La Mie Câline ". Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 FEVRIER 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/125 du 21 février 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement " La Mie Câline " sis 14, rue Charles Gallet à BEAUVOIR SUR MER

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Mme le Chef d'entreprise de " La Mie Câline " est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 14, rue Charles Gallet à BEAUVOIR SUR MER (85230).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- Mme le Chef d'entreprise de " La Mie Câline "

14, rue Charles Gallet
85230 BEAUVOIR SUR MER.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2002/16 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 7 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/125 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à Mme le Chef d'entreprise de " La Mie Câline ". Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 FEVRIER 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/126 du 21 février 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Banque Populaire Atlantique sise 78, rue Nationale à CHANTONNAY

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. le Directeur de la Sécurité et de l'Audit de la Banque Populaire Atlantique est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son agence sise 78, rue Nationale à CHANTONNAY (85110).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. le Directeur de l'Agence de la Banque Populaire Atlantique
78, rue Nationale
85110 CHANTONNAY.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2002/17 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à UN MOIS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/126 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sécurité et de l'Audit de la Banque Populaire Atlantique. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 FEVRIER 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/127 du 21 février 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Banque Populaire Atlantique sise 57, avenue François Mitterrand à OLLONNE SUR MER

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. le Directeur de la Sécurité et de l'Audit de la Banque Populaire Atlantique est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son agence sise 57, avenue François Mitterrand à OLLONNE SUR MER (85340).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. le Directeur de la Banque Populaire Atlantique
57, avenue François Mitterrand
85340 OLLONNE SUR MER.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2002/18 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à UN MOIS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/127 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sécurité et de l'Audit de la Banque Populaire Atlantique. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 FEVRIER 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/128 du 21 février 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Mutuel Océan sise 13, place de l'Eglise à CUGAND

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. le Responsable du Service Sécurité du Crédit Mutuel Océan est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son agence sise 13, place de l'Eglise à CUGAND (85610).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. le Responsable Sécurité Crédit Mutuel Océan

34, rue Léandre Merlet

85001 LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2002/21 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à UN MOIS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 03/DRLP/128 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. le Responsable du Service Sécurité du Crédit Mutuel Océan. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 FEVRIER 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N°03/DRLP/3/164 modifiant l'arrêté n°01/DRLP/3/664 du 18 juillet 2001 modifié le 5 novembre 2001 portant constitution de la Commission Départementale de Sécurité Routière

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté n°01-DRLP3/664 est modifié comme suit :

Section spécialisée de la conduite et enseignement de la conduite

Monsieur Christian DOMMANGEAU (représentant de l'UNIDESCO) est remplacé par **Mademoiselle Delphine DURAND**

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2001 modifié par l'arrêté du 5 novembre 2001, restent inchangées.

(La durée du mandat arrive à échéance le 9 août 2004.)

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté n° 03/DRLP3/164 qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à La Roche sur Yon le 11 mars 2003

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/183 du 13 mars 2003 portant abrogation de l'arrêté n°96/DRLP/1614 autorisant le fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée "A.C.S.P. " (Agence Canine Service et Protection)

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'arrêté n° 96/DRLP/1614 du 29 novembre 1996 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "A.C.S.P. " (Agence Canine Service et Protection) est ABROGÉ.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13 MARS 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/2/184 du 14 mars 2003 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée "A.C.S.P.", sise à SAINT JEAN DE MONTS

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Mme Elvire MICAUT est autorisée à créer une entreprise privée dénommée "A.C.S.P.", sise à SAINT JEAN DE MONTS (85160) - Abbaye de l'Angle - Route de la Pibone, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 MARS 2003

Pour LE PRÉFET
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03/DRLP/4/259 portant retrait de l'habilitation à commercialiser des produits touristiques à la société HOTEL DE L'OCEAN-GUICHETEAU PERE ET FILS 49 rue Anatole France - 85360 LA TRANCHE SUR MER

LE PRÉFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : L'habilitation n° HA.085.96.0003 délivrée à la Société "Hôtel de l'Océan - Guicheteau Père et Fils " dont le siège social est situé 49 rue Anatole France à La Tranche sur Mer est retirée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional du tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 03/DRLP/4/259 portant retrait de l'habilitation à la Société "Hôtel de l'Océan - Guicheteau Père et Fils " située à La Tranche sur Mer, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à La Roche sur Yon, 03 avril 2003

P/ LE PRÉFET,
Le Directeur,
Christian VIERS

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/37 portant délégation de signature à Mme Colette AUDRAIN chef du bureau des ressources humaines et chef du service départemental d'action sociale.

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Colette AUDRAIN, attachée principale de préfecture, chef du bureau des ressources humaines et chef du service départemental d'action sociale, à l'effet de signer :

- tous documents, correspondances et pièces administratives se rapportant aux attributions du bureau des ressources humaines et du service départemental d'action sociale, à l'exclusion des arrêtés, des circulaires et des lettres comportant une décision sauf en ce qui concerne les correspondances comportant une décision de refus opposée soit à une demande d'emploi, soit à une demande d'accueil en stage au sein des services de la préfecture, soit à une demande de formation présentée par un fonctionnaire,
- les états de traitement et toutes pièces administratives se rapportant aux rémunérations,
- l'octroi des congés de maladie, des congés pour maternité et adoption, des congés de paternité, de réduction du temps de travail en cas de grossesse,
- l'octroi des prestations à caractère social,

- l'attribution de logements aux fonctionnaires,
- les ampliatiions et copies conformes d'actes, de décisions ou d'arrêtés préfectoraux,
- tous documents, correspondances, pièces administratives et bons de commande relatifs à la documentation se rapportant aux attributions de la formation, à l'exclusion des circulaires et des lettres comportant une décision.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme AUDRAIN, la même délégation est donnée à Mme Martine GILBERT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et à M. Paul HERBRETEAU, secrétaire administratif de classe normale, en ce qui concerne les attributions du bureau des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme AUDRAIN, la même délégation est donnée à Mme Annick COUDRIN, secrétaire administrative de classe supérieure et à Mme Evelyne CAILLAUD, secrétaire administrative de classe normale, en ce qui concerne les attributions du service départemental d'action sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme AUDRAIN, la même délégation est donnée à Mme Corinne LEBOI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne les attributions relatives à la formation.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n° 02.DAEPI/1.166 en date du 15 juillet 2002 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17 mars 2003

Le PREFET,
Jean-Claude VACHER

**ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/38 portant délégation de signature à M. Jean-Yves MOALIC,
Directeur des Actions de l'Etat et des Politiques Interministérielles.**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves MOALIC, directeur de préfecture, Directeur des Actions de l'Etat et des Politiques Interministérielles, à l'effet de signer les documents suivants :

I - FINANCES DE L'ETAT

- I.1 - Les chèques, mandats, bordereaux d'émission imputés sur les finances de l'Etat,
- I.2 - Les mémoires des fournisseurs,
- I.3 - Les bordereaux d'annulation et les ordres de reversement,
- I.4 - Les certificats de réimputation,
- I.5 - Les demandes de crédits,
- I.6 - Les bordereaux sommaires,
- I.7 - Les situations mensuelles trimestrielles ou annuelles d'emploi de crédits et de dépenses,
- I.8 - Les fiches d'opérations (fiches navettes - recensements annuels),
- I.9 - Les bordereaux de crédits sans emploi,
- I.10 - Les visas de cumuls,
- I.11 - Les relevés mensuels, trimestriels ou annuels des diverses cotisations versées aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, à l'IPACTE et à l'IGRANTE,
- I.12 - Les certificats de paiement de subventions.
- I.13 - Les titres de perception à rendre exécutoire.

II - AFFAIRES GENERALES

- II.1 - Les ampliatiions et copies conformes de décisions ou d'actes préfectoraux,
- II.2 - Les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses et notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs courants à l'exception :
 - . des correspondances adressées aux parlementaires et aux conseillers généraux,
 - . des arrêtés,
 - . des circulaires aux maires,
 - . des correspondances comportant une décision.
- II.3 - Les ordres de mission, pour les déplacements à l'intérieur du département, des agents placés sous son autorité.

ARTICLE 2 - Délégation est également donnée, chacun en ce qui concerne ses attributions, à :

- Mme Maryvonne RAYNAUD, attachée de préfecture, chef du 1er bureau,
- Mme Anne HOUSSARD, attachée principale de préfecture, chef du 2ème bureau,
- Mme Anne COUPE, attachée de préfecture, chef du 3ème bureau,
- Mlle Françoise BESSONNET, attachée de préfecture, chef du 4ème bureau.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves MOALIC, la délégation de signature qui lui est conférée au I.13 sera exercée par Mme COUPE, chef du bureau des actions financières de l'Etat.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. MOALIC et de Mme COUPE, délégation de signature est donnée à M. Eric BION, secrétaire administratif de classe supérieure pour les matières énumérées en I, à l'exception de I.13. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. MOALIC, Mme COUPÉ et M. BION, délégation de signature est en outre donnée à Mme Lydie LEMATELOT, secrétaire administrative de classe normale pour les matières énumérées en I, à l'exception du I.13.

ARTICLE 5 - En cas d'absence et d'empêchement simultané de M. MOALIC et du chef du bureau concerné, délégation de signature est, en outre, donnée pour les matières visées au II.1 et les bordereaux d'envoi de pièces à :

Pour le 1er bureau

- . Mme Evelyne RAMBAUD, secrétaire administrative de classe normale.

Pour le 2ème bureau

- . Mme Brigitte MERCIER, attachée de préfecture.

Pour le 3ème bureau

- . M. Eric BION, secrétaire administratif de classe supérieure
- . Mme Lydie LEMATELOT, secrétaire administrative de classe normale.

Pour le 4ème bureau

- . Mme Suzanne LANDEL, secrétaire administrative de classe normale.
- . Mlle Astrid EGRON, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral n° 02.DAEPI/1.160 en date du 15 juillet 2002 est abrogé.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17 mars 2003

Le PREFET,
Jean-Claude VACHER

ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/43 portant renouvellement des membres du comité départemental d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont désignés en qualité de membres du comité départemental d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles, pour une durée de trois années :

⇒ **Membres titulaires :**

➤ **Caisse de Mutualité Sociale Agricole**

33 boulevard Réaumur - 85011 LA ROCHE SUR YON CEDEX

- M. Jean-Marie BATY, La Clavelière, 85120 ST HILAIRE DE VOUST
- Mme Françoise BOURON, Les Sorinières, 85430 NIEUL LE DOLENT
- Mme Madeleine DURAND, La Fuchelotière, 85600 TREIZE SEPTIERS
- Mme Marie-Josèphe FAIVRE-GODET, 23 rue du Moulin, 85210 STE HERMINE
- M. Jean-Marie GIRAUD, La Fromentinière, 85390 CHEFFOIS
- Mme Paulette LOISEAU, La Pommeraie, 85670 ST CHRISTOPHE DU LIGNERON
- M. Roland PAILLE, Le Terrier, 85300 SOULLANS
- Mme Béatrice PETITEAU, Les Fillées, 85580 GRUES
- M. Moïse SACHOT, 35 rue Saint-Michel, 85140 LES ESSARTS
- Mme Marie-Paule SOULARD, 7, rue du Marais, 85560 LONGEVILLE SUR MER.

➤ **G.A.M.E.X.**

5 avenue Gambetta - 85035 LA ROCHE SUR YON CEDEX

- Mme Michelle VILLATE, 35 allée de la Touche, 85000 MOUILLERON LE CAPTIF

⇒ **Membres suppléants :**

➤ **Caisse de Mutualité Sociale Agricole**

- M. Didier BIRAUD, 9 bis rue de la Gandouinière, 85700 LA MEILLERAIE TILLAY
- M. Frédéric CRAIPEAU, Le Moulin Vigneau, 85570 POUILLE
- Mme Marylène GAZEAU, La Bourie, 85220 ST MAIXENT SUR VIE
- M. Jean-François TESSIER, Les Rouches, 85230 BEAUVOIR SUR MER
- M. Rémi PASCRAEU, 8 Square Chevalier Lamarck, 85300 CHALLANS
- M. Jean-Paul HILAIRET, Denant, 85240 NIEUL SUR L'AUTISE
- M. Stéphane GUYARD, 87 A, bd Schweitzer, 85300 CHALLANS
- Mme Marie-Thérèse CANTET, 13 chemin de la Jaunière, 85540 LA JONCHERE
- M. Maurice LIAIGRE, 10 rue Léo Délibes, 85500 LES HERBIERS
- M. Adrien GIRARDEAU, La Coutancière, 85000 LA ROCHE SUR YON.

➤ **G.A.M.E.X.**

- M. Alain CHUPIN, 28 rue de la Distillerie, 44000 NANTES.

ARTICLE 2 - Le comité départemental élit son président lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n° 00 DAEPI/1-34 du 10 mars 2000 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 mars 2003

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/4/48 portant modificatif de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 98.DAEPI/543 du 25 novembre 1998 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale est modifié comme suit : les 1er, 2ème, 3ème et 4ème alinéas sont remplacés par :

1°/ Représentants des communes du département

M. Jacky DABRETEAU
Maire des Brouzils, membre titulaire

M. Gaston PAGEAUD
Maire de Doix, membre titulaire

M. Marcel GAUDUCHEAU
Président de la C.C du Pays Moutierrois,
membre titulaire

2°/ Représentants du Conseil Général

Mme Jacqueline ROY
Conseillère Générale du canton de Palluau,
membre titulaire

M. Jean TALLINEAU
Conseiller Général du canton de Maillezais,
membre titulaire

3°/ Représentants du Conseil Régional des Pays de la Loire

M. Jean-Claude CHARTOIRE
Conseiller Régional, membre titulaire

M. Bernard SUAUD,
Conseiller Régional, membre titulaire

4°/ Représentants de la Poste

M. Michel CERISIER
Directeur de la Poste, membre titulaire

M. Michel MABILAT
Directeur des clientèles financières
et du réseau grand public, membre titulaire

M. Laurent LEBOT
Directeur de la communication, membre titulaire

M. Bernard PERRIN
Maire d'Aizenay, membre suppléant

M. Claude CLEMENT
Maire de l'île d'Elle, membre suppléant

M. André RICOLLEAU
Président de la C.C. Océan Marais de Monts,
membre suppléant

Mme Véronique BESSE
Vice-Présidente du Conseil Général,
membre suppléant

M. Claude COUTAUD
Conseiller Général du canton de St Fulgent,
membre suppléant

Mme Marie-Thérèse ALGUDO
Conseillère Régionale, membre suppléant

M. Jean de LA ROCHETHULON
Conseiller Régional, membre suppléant

Mme Sylvie BOUCARD
Directeur financier, membre suppléant

Mme Fabienne GUILLET
Responsable organisation marketing
membre suppléant

M. André DEZOTEUX
DGP Iles et Bocage, membre suppléant

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98.DAEPI/543 du 25 novembre 1998 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 99.DAEPI/4.450 du 18 octobre 1999 portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Poste sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 1er avril 2003

LE PRÉFET,
Jean-Claude VACHER

ARRÊTÉ N°03/DAEPI/1/55 portant délégation de signature à M. Pascal HOUSSARD, directeur des relations avec les collectivités locales et de l'environnement.

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Pascal HOUSSARD, directeur des relations avec les collectivités locales et de l'environnement, à l'effet de signer :

I - ENVIRONNEMENT (DRCLE-1)

- I.1 - Récépissés de déclaration pour l'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement
- I.2 - Permis de chasser
- I.3 - Licences de chasse aux étrangers non résidents en France
- I.4 - Agréments de gardes particuliers (chasse et pêche)
- I.5 - Certificats d'inscription au registre des entreprises agréées pour la manipulation des liquides frigorigènes
- I.6 - Arrêtés portant prorogation de délai d'instruction des demandes d'autorisation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement
- I.7 - Agréments pour la collecte et l'élimination des huiles usagées
- I.8 - Récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets
- I.9 - Récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce ou de courtage de déchets

II - AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET COOPERATION INTERCOMMUNALE (DRCLE-2)

- II.1 - Désaffectation et location des locaux scolaires
- II.2 - Classement et suppression de passages à niveau
- II.3 - Arrêtés autorisant la pénétration dans des propriétés privées
- II.4 - Visa ou approbation des actes intéressant les associations syndicales de propriétaires

III - FINANCES LOCALES (DRCLE-3)

III.1 - Demandes de crédits, situations mensuelles et trimestrielles, bordereaux divers, fiches d'opération, se rapportant à la gestion des finances de l'Etat (Ministère de l'Intérieur) en ce qui concerne les crédits destinés aux collectivités locales et aux établissements publics.

- III.2 - Acomptes Dotation de Développement Rural (DDR)
- III.3 - Arrêtés de répartition du produit des amendes de police
- III.4 - Acomptes mensuels de versement de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) du département
- III.5 - Notification et versement des attributions au titre des Dotations Générales de Décentralisation :
 - Bibliothèques
 - Urbanisme
 - Ports
 - Dotation d'équipement des collèges (DDEC)

IV - AFFAIRES COMMUNES

- IV.1 - Les ordres de mission, pour les déplacements à l'intérieur du département, des agents placés sous son autorité.
- IV.2 - Tous documents, correspondances et pièces administratives se rapportant aux attributions du service, à l'exclusion des arrêtés non visés dans les paragraphes précédents du présent article, des circulaires et du courrier comportant une décision.
- IV.3 - Les ampliations et copies conformes de décisions ou d'actes préfectoraux.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est également donnée, chacun en ce qui concerne ses attributions, à :

- **DRCLE-1** : M. Jean-Paul TRAVERS, attaché de préfecture, et en cas d'absence ou d'empêchement M. Martial CAILLAUD, attaché de préfecture.
- **DRCLE-2** : M. Hugues LAUCOIN, attaché de préfecture et en cas d'absence ou d'empêchement M. Jean-Jacques RAMA, attaché de préfecture.
- **DRCLE-3** : M. Vincent DORÉ, attaché de préfecture.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal HOUSSARD, la délégation qui lui est conférée à l'article 1-IV (Affaires communes) du présent arrêté sera exercée par M. Hugues LAUCOIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues LAUCOIN, par M. Vincent DORE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent DORE par M. Jean-Paul TRAVERS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul TRAVERS par M. Jean-Jacques RAMA.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est en outre donnée à :

- a) pour les matières objet du paragraphe IV.3 de l'article 1er et les demandes d'avis aux services déconcentrés :
 - M. Lucien CHENE et M. Pierre GERANTON, pour le 1er bureau, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul TRAVERS et de M. Martial CAILLAUD
 - M. Christian MASSON, M. Jean-Claude PONS et Mme Patricia BODIN pour le 2ème bureau en cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues LAUCOIN et de M. Jean-Jacques RAMA
 - Mme Géraldine DURANTON, pour le 3ème bureau, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent DORE.
- b) pour les matières objet des paragraphes I.1, I.2, I.3, I.5 de l'article 1er :
 - M. Lucien CHENE et M. Pierre GERANTON, pour le 1er bureau, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul TRAVERS et de M. Martial CAILLAUD.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 02.DAEPI/1.161 en date du 15 juillet 2002 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 avril 2003

Le PREFET,
Jean-Claude VACHER

ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/57 portant délégation de signature à Mme Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Danielle HERNANDEZ, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

- 1) Toutes correspondances administratives à l'exception de celles visées à l'article 5 ci-après,
- 2) Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel elle a autorité,
- 3) Toutes décisions dans les matières suivantes :

I - Gestion et formation des personnels :

Congés (y compris les congés de maladie) et ordres de mission accordés au personnel administratif, social, médical, paramédical de l'Etat, relevant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Recrutement des contrats à temps incomplet.

II - Aide sociale relevant de la compétence de l'Etat :

- II.1 - Décisions individuelles d'admission à l'aide sociale
- II.2 - Déclaration de créances en récupération de successions.
- II.3 - Recours devant les juridictions d'aide sociale
(commission départementale d'aide sociale et
commission centrale) Art. 134-4 du Code de l'Action Sociale et des
Familles
- II.4 - Désignation des fonctionnaires de l'Etat et
du Commissaire du Gouvernement Art. 134-6 du Code de l'Action Sociale et des
Familles
- II.5 - Etablissement des cartes d'invalidité,
décisions d'attribution et de délivrance des
macarons de grands invalides civils (G.I.C.)
et des cartes nationales de priorité des
invalides du travail.

- II.6 - Délivrance des prises en charge de personnes admises en centre d'hébergement et de réadaptation sociale. Art. 345.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- II.7 - Décisions relatives à l'allocation du revenu minimum d'insertion :
 . avances sur droits supposés, acomptes, neutralisations facultatives de ressources, décisions d'opportunité, dispenses de poursuivre une créance alimentaire, réduction ou remise de dette
 . décisions d'attribution ou de rejet de l'allocation du RMI,
 . décisions de maintien ou de fin de droit à l'allocation du RMI. Loi n° 88.1088 du 1er décembre 1988
 Décret n° 88.111 du 12 décembre 1988
 Circulaire du 14 décembre 1988
 Circulaire du 9 mars 1989
- II.8 - Conventions d'exécution du programme départemental d'insertion.
- II-9 - Conventions relatives au financement d'entreprises d'insertion par l'économie. Circulaire du 25 février 1992
- II-10 - Mise en œuvre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées. Loi n° 90.499 du 31 mai 1990
- II-11 - Examen des droits à la protection complémentaire en matière de santé pour les personnes ne relevant pas des dispositions des articles R 861-11 et R 861-12 du Code de la Sécurité Sociale Art. R861-13 du Code de la Sécurité Sociale
- II-12 - Décisions initiales d'attribution, de renouvellement, ou de suppression de la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé Décret n°2002-4 du 3 janvier 2002

III - Contrôle des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- III.1 - Etablissements de santé
 Accusé de réception et contrôle de légalité des marchés, à l'exclusion de la saisine du Tribunal Administratif. Article L.6145-6 du Code de la Santé Publique
 Décisions d'avancement d'échelon des praticiens hospitaliers.
 Nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire et suppléants.
 Organisation des concours pour le recrutement des personnels hospitaliers soumis au statut général visé à l'article L 792 du Code de la Santé Publique, lorsque le texte réglementaire relatif au concours prévoit que celui-ci est ouvert par arrêté du Préfet. Décret n° 90.389 du 21 septembre 1990
 Approbation des contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers des établissements publics de santé. Décret n° 87.944 du 25 novembre 1987
- III.2 - Etablissements et services sociaux et médico-sociaux
 Accusé de réception et contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics, à l'exclusion de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes. Chapitre V de la loi n° 75.535 modifiée du 30 juin 1975.
 Décret n° 88.279 du 24 mars 1988
 Tarification des établissements publics et privés. Loi n° 75.535, modifiée, du 30 juin 1975
 Notification des décisions d'autorisation, de refus d'autorisation ou de retrait d'autorisation.

IV - Professions médicales, para-médicales et sociales

- IV.1 - Enregistrement des diplômes de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, Art. L.4113-1 du Code de la Santé Publique
- IV.2 - Enregistrement des diplômes requis pour l'exercice des professions paramédicales et d'assistantes sociales et établissement de la liste annuelle des titulaires de ces diplômes. Art. L.4311-15 et L.4321-10 du Code de la Santé Publique
 Art L.411-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- IV.3 - Etablissements des tableaux annuels des praticiens Art. L.4113-1 du Code de la Santé Publique
- IV.4 - Autorisations délivrées à des étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens ou le renforcement du corps médical en cas d'épidémie. Art. L.4131-2 et 4 du Code de la Santé Publique
- IV.5 - Enregistrement des déclarations d'exploitations des officines de pharmacie et enregistrement des demandes de création de pharmacie. Art. L.5125-16 du Code de la Santé Publique

IV.6 - Autorisations de gérance temporaire des pharmacies.	Art. L.5125-21 et 32 du Code de la Santé Publique.
IV.7 - Signature des cartes professionnelles d'infirmiers et infirmières, d'assistantes ou d'assistants sociaux et de puéricultrices.	
IV.8 - Décisions concernant les modifications de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale, à l'exclusion des décisions d'ouverture et de fermeture.	Articles L.6212-1 et L.6211-2 du Code de la Santé Publique
IV.9 - Inscriptions ou modifications d'inscriptions sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles des professions paramédicales et des laboratoires d'analyses de biologie médicale	Article L.6212-1 et L.6211-2 du Code de la Santé Publique
IV.10 - Attestations d'agrément des entreprises et des véhicules de transports de corps avant la mise en bière.	Arrêté du 1er juin 1989
IV.11 - Etablissement des tours de garde des ambulanciers	Article L 51.2 du Code de la Santé Publique
IV.12 - Autorisation d'équipements de dispositifs spéciaux de signalisation et d'avertisseurs sonores spéciaux des ambulances de transport sanitaire et des véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ou véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale.	Article 1er de l'arrêté du 30 octobre 1987 Article 3 de l'arrêté du 2 novembre 1987
IV.13 - Organisation des examens d'entrée aux écoles carrières paramédicales et sociales.	
IV.14 - Délivrance des autorisations de remplacement pour les infirmiers ou les infirmières d'exercice libéral	Décret n° 93.221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et des infirmières
IV.15 - Délivrance des autorisations d'exercer dans un lieu secondaire pour les infirmiers ou les infirmières d'exercice libéral	Décret n° 93.221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et des infirmières
IV.16 - Nomination du jury d'examen et délivrance du diplôme professionnel d'aide-soignant	Arrêté du 22 juillet 1994 - articles 30,37 et 38
IV.17 - Nomination du Conseil Technique des écoles	Arrêté du 22 juillet 1994 - article 57
IV.18 - Désignation des médecins agréés	Article L.6312-2 du Code de la Santé Publique
IV.19 - Agrément des transports sanitaires terrestres	Article L.4362-1 et 6 du Code de la Santé Publique
IV.20 - Autorisation d'exercer en qualité d'opticien-lunetier	Article L 510 du Code de la Santé Publique
IV.21 - Décisions relatives aux dispenses de scolarité délivrées aux diplômés non ressortissants de l'Espace économique européen et titulaires d'un diplôme délivré par un pays non membre de l'Espace européen	Décret du 29 mars 1963 modifié (masseur-kinésithérapeute) Décret n° 81.306 du 2 avril 1981 (infirmier) Décret n° 91.1008 du 2 octobre 1991 (pédicure-podologue)
<u>V - Promotion de la santé - Santé - Environnement</u>	
V.1 - Fonctionnement des services des épidémies	Article L.3114-4 du Code de la Santé Publique
V.2 - Application des mesures prescrites par les conventions sanitaires internationales	Article L.3113-1 du Code de la Santé Publique
V.3 - Surveillance sanitaire du personnel employé dans les organismes de la santé publique relevant des collectivités publiques ou subventionnés par elles.	
V.4 - Agrément des installations radiologiques	Arrêté du 9 avril 1962, art. 3
V.5 - Agrément des appartements de coordination thérapeutiques pour les malades du SIDA	Articles L 162-31 et R 162-46 du Code de la Sécurité Sociale
V.6 - Conventions et arrêtés de subvention relatifs à la gestion de la dotation d'actions de santé (chapitres budgétaires 47-15, 47-17, 47-18)	Article 1311-1-3 et 4 et 1336-3 du Code de la Santé Publique
V.7 - Assainissement, lutte contre la pollution et l'insalubrité. Application du règlement sanitaire départemental, bruit et habitat	1ère partie livre III, Titre III Chapitre II du Code de la Santé Publique
V.8 - Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante	1ère partie, livre 3, titre 3 Chapitre 4 du Code de la santé publique
V.9 - Salubrité des immeubles et des agglomérations	1ère partie, livre 3, titre 3 chapitre 1 CSP
V.10 - Rayonnements ionisants (radon)	1ère partie, livre 3, titre 3 Chapitre 3 CSP
V.11 - Bruit, règles générales d'hygiène, application du règlement sanitaire départemental	1ère partie livre 3, titre 2 Chapitre 1 CSP
V.12 - Contrôle des eaux d'alimentation	1ère partie, livre 3, titre 2, chapitre 1 CSP
V.13 - Contrôle des piscines et baignades	1ère partie, livre 3, titre 3, chapitre 2 CSP
<u>VI - Tutelle des pupilles de l'Etat et Action Sociale</u>	
VI.1 - Tutelle des pupilles de l'Etat.	Article L.224-1 à 3 et L.224-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VI.2 - Conventions et arrêtés de subvention relatifs à la gestion de la dotation d'action sociale (chapitre budgétaire 46-81).

VII - Actes relatifs aux décisions de la COTOREP et de la CDES

VII.1 - Actes liés aux décisions de la COTOREP

Article L.323-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VII.2 - Actes liés aux décisions de la CDES

Article L.242.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 - En outre, délégation est donnée à Mme Danielle HERNANDEZ afin de signer toutes ampliements et copies conformes pour les arrêtés ou documents administratifs dont la signature est réservée à M. le Préfet.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HERNANDEZ, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Brigitte HERIDEL, Inspectrice Principale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme HERNANDEZ et de Mme HERIDEL, la délégation consentie aux articles précédents sera exercée par :

a) M. Jean-Paul HOFFMANN, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales, chargé du secrétariat de la Commission Départementale d'Aide Sociale et rapporteur des dossiers devant la dite commission pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, II.3, IV.1 et IV.2.

b) Mme Anna PEROT, Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales, Responsable Informatique et Organisation, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, IV IV.1 et IV.2.

c) M. Serge PEROT, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales, chargé des services de contrôle des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, II.7 alinéa 1er, III, IV.1, IV.2, IV 13, IV 16, IV 17.

d) M. Gérard PENINON, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales, chargé du service des établissements sociaux et médico-sociaux, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, II.5, II.7 alinéa 1er, III, VII.1 et VII.2.

e) Madame Evelyne GAUVRIT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour les matières énumérées aux paragraphes III.2.

Madame Marie-Paule BROCHET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour les matières énumérées aux paragraphes VII.1.

Madame Myriam GUILBAUD, secrétaire administrative, pour les matières énumérées aux paragraphes VII.2.

f) Madame Françoise THIMOLEON, Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales, chargée des services de contrôle des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, II.7 alinéa 1er, III, IV.1 et IV.2.

Monsieur Jean-Paul SOURISSEAU, Chargé de Mission EHPAD, pour les matières énumérées au paragraphe III.2.

Monsieur René SALLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les matières énumérées au paragraphe III.2.

g) Mademoiselle le Docteur Gisèle ADONIAS, Médecin Inspecteur de Santé Publique, pour les matières énumérées au paragraphe I alinéa 1er, III, IV et V ;

h) Madame le Docteur Sylvie CAULIER, Médecin Inspecteur de Santé Publique, pour les matières énumérées au paragraphe I alinéa 1er, III, IV et V ;

i) Mmes Christine TEILLET, secrétaire administrative, Fabienne GIRARD, adjointe administrative, Danièle PRIN, adjointe administrative, pour les matières énumérées aux paragraphes IV.1 et IV.2 ; Mme Pascale CHESSE, infirmière de santé publique pour les matières énumérées au paragraphe IV 16.

j) M. Michel MARZIN, Ingénieur en Chef du Génie Sanitaire, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, V.7 et V.8, V9, V10, V11, V12, V13

k) Mme Claudie DANIAU, Conseillère Technique Départementale en Travail Social, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, II.6 à II.8, II.10 à 12, et VI.

l) M. Gérard PIGNON, animateur du dispositif départemental d'insertion, pour les matières énumérées aux paragraphes II.7 à II.9 et II.11. à II.12

m) Mme Cécile ARNAL, assistante sociale pour les matières énumérées au II 12.

ARTICLE 5 - La présente délégation donnée à Mme Danielle HERNANDEZ réserve à la signature de M. le Préfet les correspondances adressées aux Parlementaires et au Président du Conseil Général et les circulaires générales aux Maires.

Le préfet conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun.

La directrice départementale rendra compte périodiquement au préfet des décisions intervenues dans les domaines où elle a délégation.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral n° 02.DAEP/1.173 en date du 15 juillet 2002 est abrogé.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10 avril 2003

Le PREFET,
Jean-Claude VACHER

AVIS

**Commission départementale d'Équipement Commercial
Affichage d'une décision en mairie**

(275) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 8 novembre 2002 accordant à la SARL GAÏA, en qualité de future exploitante, la création d'un magasin d'équipement de la maison PAYS DU MONDE de 298 m2 de surface de vente, rue Carnot, zone de la Juisière à CHALLANS, a été affichée en mairie de CHALLANS du 25 novembre 2002 au 26 janvier 2003.

(276) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 8 novembre 2002 accordant à la SA PICARD SURGELES, en qualité de future exploitante, la création d'un magasin spécialisé de vente de surgelés de 254 m2 de surface de vente, "Les Bourrelières" à CHATEAU D'OLONNE, a été affichée en mairie de CHATEAU D'OLONNE du 29 novembre 2002 au 31 janvier 2003.

(277) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 8 novembre 2002 accordant à la SARL MEUBLES DES OLNONES, en qualité d'exploitante, l'extension de 390 m2 de surface de vente du magasin L'AMEUBLIER INTERAMA, 2 rue du Général Dumouriez au CHATEAU D'OLONNE, a été affichée en mairie de CHATEAU D'OLONNE du 29 novembre 2002 au 31 janvier 2003.

(278) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 8 novembre 2002 accordant à la SA MAXI TOYS France, en qualité de future exploitante, la création d'un magasin spécialisé en jouets MAXI TOYS de 669 m2 de surface de vente, "Les Bourrelières" au CHATEAU D'OLONNE, a été affichée en mairie de CHATEAU D'OLONNE du 29 novembre 2002 au 31 janvier 2003.

(279) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 8 novembre 2002 accordant à la SA DES-MAZIERES, en qualité d'exploitante, la création d'un magasin de chaussures CHAUSS'EXPO, de 589 m2 de surface de vente, "Les Bourrelières" au CHATEAU D'OLONNE, a été affichée en mairie de CHATEAU D'OLONNE du 29 novembre 2002 au 31 janvier 2003.

(280) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 8 novembre 2002 accordant à la SA SKIO, en qualité d'exploitante, l'extension de 842 m2 de surface de vente, d'un magasin de bricolage et jardinage BRICOMARCHE, la Barillère, route de Cholet à SAINT HILAIRE DE LOULAY, a été affichée en mairie de SAINT HILAIRE DE LOULAY du 25 novembre 2002 au 25 janvier 2003.

(281) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 8 novembre 2002 accordant à la SARL MODERN'SPORT, en qualité d'exploitante, l'extension de 980 m2 de surface de vente d'un magasin de sports INTERSPORT, lotissement le Bignon aux HERBIERS, a été affichée en mairie des HERBIERS du 22 novembre 2002 au 24 janvier 2003.

(282) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 16 décembre 2002 refusant à la Société I.C.B., en qualité de future propriétaire des constructions, la création d'un hypermarché SUPER U de 2999 m2 de surface de vente et 6 boutiques, au lieu-dit "La Bourie" à BOUFFERE, a été affichée en mairie de BOUFFERE du 23 décembre 2002 au 23 février 2003.

(283) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 16 décembre 2002 refusant à la Société I.C.B., en qualité de future propriétaire des constructions, la création d'une station de distribution de carburants de 253 m2 annexée à l'hypermarché SUPER U projeté au lieu-dit "La Bourie" à BOUFFERE, a été affichée en mairie de BOUFFERE du 23 décembre 2002 au 23 février 2003.

(284) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 16 décembre 2002 accordant à la SA DANIEL ASHDE, en qualité d'exploitante, la création d'un magasin d'équipement de la personne de 440 m2 de surface de vente, à l'angle de la rue des primevères et de la rue du compagnonnage, à OLNONE SUR MER, a été affichée en mairie d'OLONNE SUR MER du 30 décembre 2002 au 5 mars 2003.

(285) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 16 décembre 2002 accordant à l'Immobilière Groupe Casino, en qualité de propriétaire, l'extension de 1040 m2 la surface de vente d'un hypermarché GEANT, route de Talmont au CHATEAU D'OLONNE, a été affichée en mairie de CHATEAU D'OLONNE du 27 décembre 2002 au 27 février 2003.

(286) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 16 décembre 2002 accordant à la SA HERMIDIS, en qualité d'exploitante et future propriétaire d'une partie des constructions, la création, en régularisation, par transfert et agrandissement, une station de distribution de carburants de 136 m2 (4 positions de ravitaillement en simultané) annexée au SUPER U projeté 132 route de Nantes à SAINTE HERMINE, a été affichée en mairie de SAINTE HERMINE du 27 décembre 2002 au 27 février 2003

(287) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 16 décembre 2002 accordant à la Coopérative Maritime de Noirmoutier, en qualité de propriétaire des constructions, l'extension de 77 m2 la surface de vente de la COOPERATIVE MARITIME, Port de l'Herbaudière à NOIRMOUTIER EN L'ILE, a été affichée en mairie de NOIRMOUTIER EN L'ILE du 27 décembre 2002 au 28 février 2003.

(288) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 16 décembre 2002 accordant à la SA HERMIDIS, en qualité d'exploitante et future propriétaire d'une partie des constructions, l'extension de 476 m2 la surface de vente du supermarché SUPER U, 132 route de Nantes à SAINTE HERMINE, a été affichée en mairie de SAINTE HERMINE du 27 décembre 2002 au 27 février 2003.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 03/DRCLE/2/66 modifiant les statuts
du Syndicat Mixte Montaigu-Rocheservière - Pays de Maine et Boulogne**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Les statuts du Syndicat Mixte MONTAIGU-ROCHESERVIERE - Pays de Maine et Boulogne sont modifiés comme suit :

"Le Syndicat Mixte MONTAIGU-ROCHESERVIERE - Pays de Maine et Boulogne est constitué entre la Communauté de Communes de MONTAIGU, la Communauté de Communes du Canton de ROCHESERVIERE et les communes de LA BRUFIERE, CUGAND, TREIZE-SEPTIERS et VIEILLEVIGNE".

ARTICLE 2 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat Mixte restent inchangées.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique, le Trésorier Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat Mixte MONTAIGU-ROCHESERVIERE - Pays de Maine et Boulogne, les Présidents des Communautés de Communes de MONTAIGU et du Canton de ROCHESERVIERE et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27 Février 2003

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Pour le Préfet,
la Sous-Préfète, Chargée de mission pour la politique de la ville
Secrétaire Générale Adjointe
Danielle MAILHE

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 6 Mars 2003

LE PREFET DE LA VENDEE,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/104 portant extension des compétences du SIVOM des Côteaux de l'Yon

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les compétences du SIVOM des Côteaux de l'Yon sont étendues aux études préalables à la création d'une ou plusieurs structures communales ou intercommunales d'accueil de la petite enfance pour les enfants de moins de 6 ans, sur le territoire du SIVOM.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du SIVOM restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président du SIVOM et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 6 Mars 2003

P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/105 portant inscription d'office au budget 2003
de l'association syndicale autorisée " L'Eau Vive " située à Benet
des dettes de l'emprunt contracté auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Vendée
ainsi que des recettes correspondantes destinées à l'acquittement de ces dettes**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : est inscrite d'office au budget primitif 2003, une dépense de **45 921,72 euros** (soit 301 226,73 F), représentative de la dette due par l'association d'irrigation " L'Eau Vive " à la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Vendée, répartie comme suit :

- Capital à rembourser à la CRCA (ligne budgétaire n° 16412)	35 607,94 euros	soit	233 572,75 F
- Intérêts des emprunts (ligne budgétaire n° 6611)	3 204,71 euros	soit	21 021,55 F
- Intérêts de retard (ligne budgétaire n° 6611)	3 176,23 euros	soit	20 834,72 F
- Indemnité contractuelle (ligne budgétaire n° 668)	3 932,84 euros	soit	25 797,71 F

ARTICLE 2 : jusqu'à extinction complète de la dette, soit 30 490,00 euros restant à la charge de l'association, envers la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Vendée, le remboursement de la somme due sera réalisé, conformément aux prévisions établies dans le budget primitif 2003 ci-annexé, au moyen de :

- la vente d'actifs de l'association, en l'espèce par la cession d'un terrain, à hauteur estimée de 25 000,00 F par le service des Domaines et estimée au cours du marché à 30 000,00 F, soit pour cette dernière valeur énoncée, 4 570,00 euros, ainsi que de canalisations destinées au forage, à hauteur estimée de 13 000,00 euros ;
et par tous autres moyens, en mesure d'abonder les recettes de l'association, notamment :
- une subvention exceptionnelle, susceptible d'être versée par le conseil général de la Vendée, au motif du caractère infructueux des études de forage ;

- des participations des adhérents, sous forme de taxes à l'hectare prélevées sur les membres de l'association, pour le solde.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie de Benet, commune du siège de l'association syndicale autorisée " l'Eau Vive ".

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, Monsieur le Maire de Benet, Madame le Trésorier de Maillezais-Benet-Vix et Monsieur le Président de l'Association Syndicale d'irrigation " l'Eau Vive " située à Benet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 6 mars 2003

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/117 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de SAINT-ANDRÉ TREIZE VOIES

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est prononcée à compter de ce jour la dissolution de l'association syndicale autorisée d'assainissement de SAINT-ANDRÉ TREIZE VOIES.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Président de l'association syndicale d'assainissement de Saint-André Treize Voies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Maire de SAINT-ANDRÉ TREIZE VOIES.

Fait à La Roche-sur-Yon le 11 mars 2003

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

Commune de Dompierre-sur-Yon

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT " LES CHARMES "

Les statuts de l'association syndicale libre du lotissement " Les Charmes " ont été annexés par Maître Henri PELLETIER, notaire associé à La Roche-sur-Yon, à la minute d'un acte reçu le 2 décembre 2002.

Il s'agit d'une association syndicale libre, régie par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée, les décrets pris pour son application, entre les propriétaires existants ou à venir des volumes dépendant de l'ensemble immobilier concerné.

Est membre de plein droit de l'association tout propriétaire ou copropriétaire, lotisseur y compris, d'un lot dépendant de l'ensemble immobilier dénommé " Les Charmes ".

L'association a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession à une personne morale de droit public ;
- le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement du lotissement ;
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association syndicale ;
- la surveillance générale du lotissement.

L'association est dénommée " Les Charmes "

Son siège social est fixé à la mairie de Dompierre-sur-Yon.

Le Président qui administre l'association syndicale dispose des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus défini.

Les membres de l'association syndicale se sont réunis en assemblée générale le 20 février 2003. Ont été nommés :

- Président : M. Thierry GUEGEAIS
- Secrétaire : Madame FORGET
- Trésorier : M. Mickaël RUAUD.

SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Commune de Saint-Jean-de-Monts

Constitution de l'Association Syndicale Libre "Le Pré Rochet" à Saint-Jean-de-Monts

Les propriétaires du lotissement le Pré Rochet se sont réunis le 1er mars 2002 et ont décidé la création de l'Association Syndicale Libre "le Pré Rochet" dont le siège social est fixé chez M. Jean THIERY 158, rue des Sables à SAINT-JEAN-DE-MONTS. Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 3 précise l'objet, à savoir :

- l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, parkings etc ;
- La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public.
- Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ;
- La police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association.
- La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement, sous réserve des dispositions du a) de l'article R 315-6 du Code de l'Urbanisme suivant lequel " seuls le lotisseurs et les membres de l'association attributaire des lots qui ont donné lieu à l'obtention du certificat prévu à l'article R. 315-36a) participeront aux dépenses de gestion des équipements communs et d'une façon générale toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

ARRÊTÉ N° 03/SPF/17 portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour la collecte et le dépôt des ordures ménagères de POUZAUGES et environs

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Syndicat Intercommunal pour la collecte et le dépôt des ordures ménagères de POUZAUGES et environs est dissous.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 7 février 2003

Pour LE PRÉFET,
le Sous-Préfet,
Alain COULAS

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

N° 2002/99 BREST
NMR SITRAC : 468

N° 2002/58 Cherbourg

réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles.

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

LE PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

ARRÊTENT TITRE I

Type de navires

ARTICLE 1er : Le présent arrêté s'applique :

- 1) aux navires transportant des hydrocarbures ou des résidus gazeux d'hydrocarbures dont la liste est fixée par l'annexe 1 de la

convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, adoptée à Londres le 2 novembre 1973 (MARPOL 73) ;
2) A - aux navires transportant des substances liquides nocives définies par l'annexe 2 de la convention MARPOL et classées dans la catégorie A et B au chapitre 17 du recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, dit recueil IBC ;
B - aux navires transportant des substances dangereuses telles que définies aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article premier du décret n° 79-703 du 7 août 1979, dont la liste figure en annexe A du présent arrêté ;
C - aux navires citernes non inertés.

3) aux navires qui transportent :

- des substances liquides nocives telles que définies à l'annexe 2 de la convention MARPOL et qui ne seraient pas visées en § 2) ci-dessus ;
- des substances nuisibles telles que définies à l'annexe 3 de la convention MARPOL ;
- des marchandises dangereuses au sens :
 - du code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) y compris les matières radioactives visées par le recueil INF ;
 - du chapitre 17 du recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac de l'OMI (recueil IBC) et du chapitre 19 du recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac de l'OMI (recueil IGC).

TITRE II

Signalement des mouvements prévus dans les eaux territoriales françaises et des capacités de manœuvre et de navigation

ARTICLE 2 : Le capitaine de tout navire visé aux § 1) et 2) de l'article 1er du présent arrêté s'appropriant à passer ou à séjourner dans les eaux territoriales françaises est tenu d'adresser au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) géographiquement compétent, tel que défini à l'annexe F, un message du modèle figurant en annexe " B " et précisant entre autres, dans les conditions indiquées aux articles suivants :

- ses intentions de mouvement dans les eaux territoriales ;
- l'état de ses capacités de manœuvre et de navigation.

ARTICLE 3 : Ce message doit être adressé au CROSS géographiquement compétent, tel que défini à l'annexe F :

- six (6) heures avant l'entrée dans les eaux territoriales françaises si le navire vient de l'extérieur ;
- six (6) heures avant l'appareillage, si le navire se prépare à appareiller d'un port ou d'une zone de mouillage, d'attente ou de délestage des côtes françaises.

Il couvre la totalité du transit prévu dans les eaux territoriales françaises jusqu'à la sortie de ces eaux ou jusqu'à l'arrivée à destination, même si, au cours de ce transit, la route du navire le conduit à sortir de ces eaux puis à y rentrer.

De plus, tout navire visé à l'article 1er venant d'un port ou mouillage situé hors des Etats de l'union européenne et prévoyant de mouiller dans les eaux territoriales françaises doit adresser au CROSS géographiquement compétent, tel que défini à l'annexe F, lorsqu'il quitte le port de chargement (ou dès que possible en cas de modification de destination), un message comportant toutes les informations prévues à l'annexe " E ", ou indiquant quelle autorité, au sein de l'Union européenne, détient ces informations.

ARTICLE 4 : En cas de modification aux intentions de mouvement ou aux capacités de manœuvre et de navigation du navire survenant après l'envoi du message prévu à l'article 2, le capitaine du navire concerné est tenu d'envoyer aussitôt et dans les mêmes conditions, un nouveau message corrigeant le premier.

ARTICLE 5 : Les messages prévus aux articles 2, 3 et 4 sont établis conformément au modèle figurant en annexe " B ".

Ils sont acheminés par tout moyen à sa disposition ou, si le navire se trouve dans un port français, par l'intermédiaire de la direction du port.

TITRE III

Navigation et comportement dans les eaux territoriales

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée de leur transit ou de leur séjour dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, sauf lorsqu'ils sont amarrés à quai dans un port, les navires visés à l'article 1er sont tenus de veiller en permanence :

- les fréquences radiotéléphoniques internationales d'appel ASN (VHF canal 70 et HF 2187,5 KHZ) et la VHF canal 16 ;
- la fréquence particulière prescrite dans certaines zones.

Ils sont tenus de répondre à tout appel des navires de l'Etat et des stations côtières françaises qui peuvent leur prescrire de passer sur une fréquence de dégagement.

ARTICLE 7 : Dans les eaux territoriales et sous réserve des dispositions prévues à l'article 8, les navires visés aux § 1 et 2 de l'article 1er et d'un tonnage supérieur à 3000 UMS ou 1600 TJB doivent se tenir en permanence à au moins sept (7) milles marins des côtes françaises les plus proches sauf dans :

- la voie Nord-Est du dispositif de séparation de trafic du Pas-de-Calais ;
- les passages et chenaux définis par arrêté particulier du préfet maritime.

La définition de ces passages et chenaux et les règles de navigation et de comportement qui y sont applicables sont précisées par des arrêtés particuliers.

ARTICLE 8 : Dans les eaux territoriales, le capitaine de tout navire visé à l'article 1er et ne disposant pas de ses capacités normales de manœuvre ou de navigation, est tenu de prendre toute mesure que le préfet maritime peut être conduit à lui prescrire en vue d'assurer la sécurité de la navigation et d'éviter les menaces de pollution.

TITRE IV

Signalement des accidents de mer

ARTICLE 9 : Le capitaine de tout navire visé à l'article 1er se trouvant à moins de cinquante (50) milles marins des côtes françaises est tenu de signaler immédiatement au CROSS géographiquement compétent, tel que défini à l'annexe F, par un message conforme au modèle figurant en annexe " C ", tout accident le concernant au sens de la convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969, c'est-à-dire tout abordage, échouement, incident de navigation, événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace de dommages matériels dont

pourrait être victime le navire ou sa cargaison.

Ce message est acheminé dans les conditions prévues à l'article 5.

ARTICLE 10 : Le capitaine de tout navire, appelé à porter assistance ou à remorquer un navire visé à l'article 1er se trouvant à moins de cinquante (50) milles marins des côtes françaises, est tenu d'en informer immédiatement le CROSS géographiquement compétent, tel que défini à l'annexe F, par un message conforme au modèle figurant en annexe " D ".

ARTICLE 11 : Les messages adressés au CROSS géographiquement compétent, tel que défini à l'annexe F, au titre des articles 9 et 10 sont destinés à l'information des autorités et ne constituent en aucune façon des demandes de secours ou d'assistance.

Si les capitaines de navires concernés estiment nécessaire de demander secours ou assistance, il leur appartient de le faire par ailleurs, dans les conditions prévues par la réglementation et en tenant informé le CROSS.

ARTICLE 12 : Si le navire en difficulté visé aux articles 9 et 10 se trouve dans les eaux internationales, le capitaine de ce navire et le capitaine du navire assistant ou remorqueur sont tenus :

- d'informer le CROSS géographiquement compétent de l'évolution de la situation par un message acheminé dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- de veiller en permanence la fréquence prévue à l'article 6 et d'y répondre ;
- de prendre toute mesure prescrite par le préfet maritime, en vue d'écarter les dangers pour la navigation et les menaces de pollution.

TITRE V

Dispositions générales

ARTICLE 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Les directeurs des CROSS, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté commun modifié n° 02/97 Brest et 03/97 Cherbourg du 30 janvier 1997

Brest, le 18 octobre 2002

Cherbourg, le 11 décembre 2002

Le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant

Le vice-amiral Hubert Pinon

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE VENDÉE

DÉCISION portant délégation de signature à Monsieur Lionel LASCOMBES, Directeur Adjoint et aux Inspecteurs du Travail

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Lionel LASCOMBES, Directeur Adjoint, à l'effet de signer :

- les constats de carence du plan social sur le fondement du 3è alinéa de l'article L.321.7 du Code du Travail,
- les avis visés au 7è alinéa et les propositions mentionnées au 8è alinéa du même article L.321.7,
- les décisions de réduction des délais prévus à l'alinéa de l'article L.321.6

ARTICLE 2 : A l'exception des décisions susvisées portant constat de carence ou réduction du délai et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel LASCOMBES, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Ghislaine VENTROUX, M. Emmanuel DREAN, M. Franck JOLY et M. André THIMOLEON, Inspecteurs du Travail, pour ce qui concerne les établissements situés dans leur zone de compétence géographique respective.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 05 mars 2003

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
Joël TESSIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRÊTÉ N° 03/DDE/070 approuvant la Carte Communale de la commune de FOUGERE

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de FOUGERE, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de FOUGERE.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, La directrice départementale de l'Equipement, Le maire de FOUGERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 7 Mars 2003

LE PRÉFET,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DDE/079 portant constatation du Périmètre de Transport Urbain de la commune de L'ILE d'YEU

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : le périmètre de transport urbain comprenant le territoire de la commune de L'ILE d'YEU est constaté.

ARTICLE 2 : la commune de L'ILE d'YEU est compétente pour l'organisation des transports publics urbains à l'intérieur de ce périmètre.

ARTICLE 3 : à l'intérieur du périmètre, les dessertes locales des transports publics routiers non urbains de personnes sont créés ou modifiés en accord avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports publics urbains.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous Préfet des Sables d'Olonne, M. le Président du Conseil Général de la Vendée, M. le Trésorier Payeur Général de la Vendée, M. le Maire de L'ILE d'YEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

FAIT A LA ROCHE SUR YON, le 6 mars 2003

LE PRÉFET,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 03/DDE/111 projet de Renforcement HTA du Départ Epesses
du Poste des Herbiers - Commune des Herbiers**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le projet de Renforcement HTA du Départ Epesses du Poste des Herbiers - Commune de LES HERBIERS est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de LES HERBIERS (85500)

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée B.P. 329 -85008 la Roche sur Yon

M. Le Chef de subdivision de l'Equipement de LES HERBIERS

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice départementale de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

· M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

· M. le Maire de LES HERBIERS (85500)

· M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon

· M. le Directeur de France Télécom - URRN Site de Carquefou B.P. 53149 - 44331 NANTES Cedex 03

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture - La Roche sur Yon
- M. Le Chef de subdivision de l'Équipement de LES HERBIERS
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine - La Roche sur Yon
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental - La Roche sur Yon

Fait à La Roche sur Yon le 31 mars 2003

LE PRÉFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour la directrice empêchée
 Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
 C. GRELIER

**ARRÊTÉ N° 03/DDE/112 projet de Déplacement HTA Rampe d'arrosage EARL Ouvrard -
 Commune de Saint Jean de Beugne**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le projet de Déplacement HTA Rampe d'arrosage EARL Ouvrard - Commune de SAINT JEAN DE BEUGNE est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire de ST JEAN DE BEUGNE (85210)
- M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée B.P. 329 -85008 la Roche sur Yon
- M. Le Chef de subdivision de l'Équipement de STE HERMINE
- MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice départementale de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de ST JEAN DE BEUGNE (85210)
- M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture - La Roche sur Yon
- M. Le Chef de subdivision de l'Équipement de Luçon - STE HERMINE
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine - La Roche sur Yon
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental - La Roche sur Yon

Fait à La Roche sur Yon le 31 mars 2003

LE PRÉFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour la directrice empêchée
 Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
 C. GRELIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ N° 02/DDAF/683 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles

LE PRÉFET DE LA VENDEE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les arrêtés préfectoraux n° 99/DDAF53 du 24 mars 1999 et n° 99/DDAF/106 du 29 juin 1999 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le Comité Départemental d'Expertise, placé sous ma présidence ou celle de mon représentant, comprend :

- le trésorier payeur général, ou son représentant,

- le directeur départemental des services fiscaux, ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,
- le président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel, ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant,
- les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

a) F.D.S.E.A.

Titulaire : CHEVRIER Joël - La Postière - 85170 LA GARNACHE

Suppléant : JOLLET Christian - La Bannerie - 85260 L'HERBERGEMENT

b) Jeunes Agriculteurs

Titulaire : PETIT Fabrice - La Poussardière - 85480 BOURNEZEAU

Suppléant : AUNEAU Mickaël - Route de St Denis la Chevasse - 85260 LA COPECHAGNIERE

c) Coordination Rurale

Titulaire : COUTON Jacky - L'Epine - 85300 LE PERRIER

Suppléant : SACHOT Michel - La Lande - 85640 MOUCHAMPS

d) Confédération Paysanne

Titulaire : COURGEAU Michel - La Galerie - 85280 LA FERRIERE

Suppléant : GARNIER Nicolas - 46, rue du Puits Neuf - 85330 NOIRMOUTIER

▪ JOUSSEAUME Serge - 1, Rainiers du Chai - 33570 PUISSEGUIN

représentant la Fédération Française des Sociétés d'Assurances,

▪ GENDRON Jean - 8, rue du Puits Namer - L'Herbaudière - 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE

représentant la Caisse Régionale Centre Atlantique de GROUPAMA.

ARTICLE 3 : Les membres du comité départemental d'expertise sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à LA ROCHE/YON, le 11 mars 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 03/DDAF/41 autorisant l'extension du Golf de Bourgenay à TALMONT St HILAIRE
par le Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation d'un aménagement touristique en pays Talmondais**

LE PRÉFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire : Le Syndicat mixte pour l'étude et la réalisation d'un aménagement touristique en pays talmondais, est autorisé à réaliser l'extension du golf de Bourgenay, sur la commune de TALMONT St HILAIRE, selon l'implantation figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

Considérant les dispositions du décret n° 93-743, pris pour application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement, ces travaux, ouvrages et installations sont soumis à autorisation pour la rubrique suivante de la nomenclature :

- 6.5.0- : création d'un golf

et à déclaration pour la rubrique :

- 2.7.0-2e : création d'étangs ou de plan d'eau, la superficie étant inférieure à 3 ha

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

2-1 : Irrigation :

L'arrosage du terrain de golf s'opèrera avec les eaux traitées issues de la station d'épuration de Beauregard, stockées dans des bassins prévus à cet effet. Les modalités d'usage de ces eaux respecteront les recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France : arrosage exclusivement en dehors des heures d'ouverture au public, à une distance des habitations supérieure à 100 m si les asperseurs génèrent des brouillards fins.

2-2 : Fertilisation

La fertilisation azotée sera assurée sous forme non-nitrique. Les apports, en période de végétation, seront fractionnés et adaptés aux besoins. Ils seront interdits en période pluvieuse et durant la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars.

2-3 : Traitement des plantations

Les traitements insecticides, fongicides et anti-adventices seront pratiqués avec des produits homologués. Les engins de traitements seront révisés au moins une fois par an. Des bandes-tampon d'une largeur de 10 m sont instaurées le long des fossés et autour de l'étang de la Minée, où le désherbage se fera manuellement ou à la mèche. Les bunkers seront désherbés manuellement.

2-4 : Surveillance des rejets

Chaque année, le 30 avril et le 31 octobre, un prélèvement d'eau sera effectué dans le fossé du "talweg" sud", au franchissement de la route d'accès à la plage de la Minée. L'analyse de ce prélèvement portera sur les paramètres suivants : PH, conductivité, COT, molécules actives des produits de traitement.

Les résultats analytiques seront communiqués au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations de retenue et de vidange.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes

autorisées est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 5 : Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux conventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 6 : L'autorité municipale est responsable, selon l'article 21 de la loi du 21 juin 1898, de la salubrité des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau. Elle devra donc ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement (article 22 de la même loi). A défaut, le Préfet pourra, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et enquête, décider la suppression immédiate de l'ouvrage, aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 : Les travaux d'aménagement des berges de plans d'eau devront prévoir la lutte contre l'installation des nuisibles (rats, ragondins).

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives aux ouvrages d'art - Le permissionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau exutoire par suite de chasses ou d'opérations de curage, et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante.

ARTICLE 9 : Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 10 : Les autorisations sont accordées à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12 : Transmission à un tiers (article 35 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations ou le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
 - . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
 - . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

ARTICLE 14 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation d'extension d'un terrain de golf, est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n° 93-742 susvisé.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le Chef de brigade du CSP, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de TALMONT St HILAIRE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat mixte pour l'étude et la réalisation d'un aménagement touristique en pays talmondais et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 28 février 2003
LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DDAF/42 autorisant la réparation du pont de l'Ecluseau à NALLIERS

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le pétitionnaire : la Direction Départementale de l'Équipement de la Vendée, est autorisé à réaliser un ouvrage

de dérivation des eaux, soumis aux conditions du présent règlement, dans le fossé de l'Ecluseau, sur la commune de NALLIERS, dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles décrites dans la demande d'autorisation.

Considérant les dispositions du décret n° 93-743, pris pour application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, ces travaux, ouvrages et installations sont soumis à autorisation pour la rubrique suivante de la nomenclature :

2.5.3. Ouvrage, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.

ARTICLE 2 - Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau, s'il existe en amont de l'ouvrage un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 232-5 du Code Rural). Il devra permettre le passage du débit de crue sans élévation notable du niveau des eaux.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations d'exhaure et de décantation.

ARTICLE 4 - Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 5 - Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux conventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 6 - Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Le permissionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du passage pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante.

ARTICLE 7 - Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 8 - Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révoquant sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 - Transmission à un tiers (article 35 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 - Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

ARTICLE 12 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation, en application de l'article 20 du décret n° 93-742 susvisé, est délivrée pour six mois, à compter du 1er avril 2003; mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n° 93-742 susvisé.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de FONTENAY le COMTE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le maire de NALLIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Vendée et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 28 février 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DDAF/43 autorisant la réparation du pont de l'Etier à SALLERTAINE

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le pétitionnaire : la Direction Départementale de l'Équipement de la Vendée, est autorisé à réaliser un ouvrage de dérivation des eaux, soumis aux conditions du présent règlement, dans l'Etier de Sallertaine, sur la commune de SALLERTAINE, dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles décrites dans la demande d'autorisation.

Considérant les dispositions du décret n° 93-743, pris pour application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, ces travaux, ouvrages et installations sont soumis à autorisation pour la rubrique suivante de la nomenclature :

2.5.3. Ouvrage, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.

ARTICLE 2 - Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau, s'il existe en amont de l'ouvrage un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 232-5 du Code Rural). Il devra permettre le passage du débit de crue sans élévation notable du niveau des eaux.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations d'exhaure et de décantation.

ARTICLE 4 - Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 5 - Fauté par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 6 - Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Le permissionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du passage pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante.

ARTICLE 7 - Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 8 - Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 - Transmission à un tiers (article 35 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 - Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
 - . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
 - . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

ARTICLE 12 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation, en application de l'article 20 du décret n° 93-742 susvisé, est délivrée pour six mois, à compter du 1er avril 2003; mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n° 93-742 susvisé.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement des SABLES d'OLONNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le maire de SALLERTAINE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 28 février 2003
LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DDAF/44 autorisant les travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration sur le parc d'activités "Vendée-Atlantique" sur la commune de SAINTE HERMINE et le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président du Syndicat Mixte du parc d'activités " Vendée Atlantique " est autorisé, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, à construire et exploiter les installations d'épuration du parc d'activités " Vendée Atlantique " et à rejeter les eaux traitées dans le milieu naturel.

Compte tenu des débits de référence des cours d'eau concernés et de la capacité de traitement projetée, ces travaux et installations sont soumis, pour les rubriques suivantes de la nomenclature édictée par le décret n° 93-743 susvisé :

à autorisation :

5.1.0.-1è - station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure à 120 kg de DBO5.

La station est prévue pour une charge nominale de 193 kg de DBO₅/j.

à déclaration :

2.2.0-2è :- rejet dans un cours d'eau, compris entre 5 et 25 % du débit d'étiage

ARTICLE 2 : Le rejet des eaux traitées au milieu récepteur se fera dans les conditions suivantes :

2-1 - Lieu de rejet : Rivière la Smagne via la canalisation des eaux pluviales du parc d'activités ou réutilisation en irrigation agricole.

2-2 - Débits autorisés :

- débit journalier : 450 m³/j par temps sec,
- débit moyen sur 2 heures : 32 m³/h par temps sec,
- débit de pointe : 15 l/s.

2-3 - Qualité du rejet : Les niveaux de qualité minimale des effluents seront les suivants, mesurée en sortie de filière boues activées

2-3.1 - En termes de concentration

PARAMETRES MESURES SUR ECHANTILLON NON DECANTE	sur 24 heures	ABATTEMENT MINIMAL EN %	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN
MES en mg/l	≤ 35	90	2
DCO en mg/l	≤ 90	90	2
DBO5 en mg/l	≤ 25	80	1
Azote global en mg/l	≤ 15	80	-
Phosphore total en mg/l	≤ 2	90	-

2-3.2 - En termes de flux

PARAMETRES	En kg par 24 heures
MES	≤ 15,8
DCO	≤ 40,5
DBO5	≤ 11,3
Azote global	≤ 6,8
Phosphore total	≤ 0,9

2-3.3 - Autres paramètres : température au point de rejet : < 25°C
pH compris entre 6 et 8,5.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Syndicat mixte du Parc d'activités "Vendée Atlantique" sera tenu de mettre le cas échéant en séparatif le réseau unitaire existant et de remédier à ses défaillances de façon à éviter de surcharger la station d'épuration avec des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : Le gestionnaire de l'installation devra assurer l'épuration régulière des eaux usées collectées suivant les dispositions du projet présenté et en se conformant aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sans préjudice d'exigences complémentaires de l'Agence de l'Eau, le pétitionnaire est tenu de fournir chaque année, ou immédiatement en cas de dépassement de normes au service chargé de la police de l'eau, les renseignements figurant dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	NOMBRE DE MESURES PAR AN
Débit	365
MES	12
DBO5	4
DCO	12
Production de boues	4
NGI	4
Pt	2

ARTICLE 6 : Les boues produites par l'installation seront éliminées en conformité avec la réglementation en vigueur. En particulier, le gestionnaire de l'installation devra soumettre sous 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, un plan d'épandage des boues à l'approbation préalable de l'autorité administrative. Les opérations d'épandage seront conduites selon les modalités issues du décret n° 97-1133 et de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE 7 : Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations d'épuration s'il est reconnu que le déversement des eaux usées présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 8 : Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le ruisseau par suite du déversement des eaux d'égouts et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

ARTICLE 9 : Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux traitées.

ARTICLE 10 : Une zone, dont le périmètre est défini par une distance de 100 mètres, comptée à partir de la clôture des ouvrages d'épuration, sera prévue à l'intérieur de laquelle toute construction à usage d'habitation sera interdite.

ARTICLE 11 : Le réseau d'assainissement du parc d'activités "Vendée Atlantique" communal est destiné à collecter et traiter les effluents domestiques ou assimilés et les effluents industriels qui devront faire l'objet d'une autorisation spéciale de déversement.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS A L'OUVRAGE (art. 15 du décret n° 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION A UN TIERS (art.35 du décret n° 93.742)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS (art. 36 du décret n° 93.742)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune et du Préfet.

ARTICLE 15 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une période de dix ans, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 32 et 33 du décret n° 93-742 susvisé.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 17 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de FONTENAY le COMTE, Monsieur le Président du syndicat mixte du parc d'activités "Vendée Atlantique", Monsieur le chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat mixte du parc d'activités "Vendée Atlantique" et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

La Roche sur Yon, le 28 février 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DDAF/45 Objectifs de réduction des flux de substances polluantes issues de l'agglomération des HERBIERS

LE PRÉFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté, délais

Le présent arrêté définit les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération, au sens du décret n°

94-469 du 3 juin 1994, du secteur des HERBIERS, agglomération délimitée par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1999. et modifié par le présent acte. Ces objectifs portent sur la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées urbaines.

L'agglomération comprend :

- l'ensemble du bassin de collecte,
- le système de traitement de la station d'épuration des HERBIERS.

La responsabilité du système d'assainissement collectif relève de la commune des HERBIERS.

Le système d'assainissement de l'agglomération du secteur des HERBIERS est soumis aux prescriptions prévues par le décret du 3 juin 1994 et les deux arrêtés du 22 décembre 1994 pour les agglomérations de plus de 2 000 équivalents-habitants ou, si elles sont plus strictes, aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 91-DAD/2-304 du 18 septembre 1991 qui a autorisé la station, ainsi qu'aux prescriptions figurant aux articles 3 à 7 ci-après.

Les ouvrages d'assainissement autonome traitant des eaux usées domestiques à l'intérieur du périmètre d'agglomération sont soumis aux prescriptions figurant dans les arrêtés du 6 mai 1996.

Ces prescriptions seront respectées au plus tard à partir du 31 décembre 2005.

La station est équipée d'une filière de traitement des matières de vidange. Cette activité n'est pas prise en compte dans les prescriptions figurant à l'article 4.2.

ARTICLE 2 - Périmètre d'agglomération

Le périmètre d'agglomération des Herbiers défini par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1999 est modifié. Le nouveau tracé est présenté en annexe.

ARTICLE 3 - Objectifs prioritaires de qualité du milieu récepteur

Les usages suivants du milieu récepteur sont préservés de façon prioritaire par le système d'assainissement collectif :

les écosystèmes d'eau douce, saumâtres et marins, notamment la vie piscicole de la Grande Maine, la retenue du barrage de la Bultière, la Maine, la Loire et l'embouchure de la Loire,

les cours d'eau, dont les objectifs de qualité minimale sont fixés par le SDAGE,

les prises d'eau légalement exercées,

les loisirs aquatiques.

ARTICLE 4 - Prescriptions concernant la collecte

4.1. - Définitions

Le taux de collecte annuel de la DBO5 est défini comme le rapport de la quantité de matières polluantes captée par le réseau et parvenue aux ouvrages de traitement à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau.

Le taux de raccordement est le rapport de la population raccordée effectivement au réseau à la population de la zone desservie par celui-ci.

4.2. - Prescriptions

Conformément à l'article 33 de l'arrêté du 22 décembre 1994, le taux de collecte annuel de la DBO5 sera suffisant pour assurer le respect des objectifs de qualité du milieu récepteur définis à l'article précédent, et en tout état de cause ce taux sera supérieur à 80 %. Le taux de raccordement sera suffisant pour assurer le même respect tout en étant supérieur à 90 %.

Par temps sec, il n'y aura aucun rejet d'eaux usées brutes provenant de l'agglomération dans le milieu naturel.

La collecte des eaux usées par temps de pluie sera améliorée de façon à permettre le respect des objectifs de qualité du milieu cités ci-dessus. Pour pallier au sous-dimensionnement du poste de relèvement du Bois Joly, la desserte de cette zone d'activités sera modifiée et un système de mesure en continu des débits relevés sera installé sur le poste de relèvement de l'Aumarière. Par ailleurs, le volume des eaux parasites sera réduit sur tout le réseau par des travaux appropriés (selon les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté du 22 décembre 1994). Les raccordements non conformes d'eaux pluviales et d'eaux usées sur le réseau séparatif devront être modifiés.

Pour cela, une étude diagnostic du réseau sera faite dans les deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le trop-plein du bassin tampon fera l'objet d'un suivi particulier lors de l'exécution de ce diagnostic, pour permettre une évaluation précise des flux bruts dérivés.

Les branchements industriels sont soumis à autorisation et peuvent faire l'objet d'une convention technique et financière. La commune s'assurera que la station de la Dignée est apte à recevoir les effluents industriels collectés par le réseau public.

L'extension du réseau de collecte ne se fait qu'en séparatif dès la date de publication du présent arrêté.

La gestion du réseau de collecte donnera lieu à un rapport de gestion annuel qui sera transmis qui sera transmis à l'Agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau. Des systèmes de télé-alarme seront disposés sur les principaux postes de refoulement.

ARTICLE 5 - Prescriptions concernant le traitement et les flux

Le niveau de traitement permettra d'atteindre les objectifs de qualité du milieu récepteur définis à l'article 3 pour les usages prioritaires, notamment les normes relatives aux écosystèmes aquatiques.

Les rejets résiduels de la station d'épuration seront gérés de manière à respecter les objets cités ci-dessus.

Le rejet résiduel de la station d'épuration de la Dignée est effectué dans la Grande Maine en amont du barrage de la Bultière, puis la Grande Maine rejoint la Maine. Celle-ci se jette dans la Sèvre Nantaise, qui se jette à son tour dans la Loire.

A titre indicatif, les concentrations maximales des eaux rejetées dans le milieu récepteur, fixées par l'arrêté préfectoral n° 91-DAD/2-304 du 18 septembre 1991 autorisant l'ouvrage de traitement sont rappelées ci-dessous :

DBO5	25 mg/l*
DCO	90 mg/l
MES	30 mg/l
NGL	10 mg/l
Pt	1 mg/l

* norme maximale de rejet fixée par la directive du 21 mai 1991

Un plan d'épandage a été mis en place pour la valorisation des boues issues de la station d'épuration. La collectivité devra prévoir une filière d'élimination particulière pour les sables et graisses issus du traitement des eaux usées.

La filière de traitement et d'élimination des boues sera conforme aux dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et

de l'arrêté du 8 janvier 1998 et respectera notamment les points suivants :

- dépôt d'un programme prévisionnel d'épandage au plus tard un mois avant le début de chaque campagne,
- mise en service d'ouvrages d'entreposage des boues sur plus de 6 mois,
- mise en service d'une installation de traitement complémentaire des boues, en vue de respecter les normes imposées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE 6 - Prescriptions concernant la surveillance

Les dispositions de l'arrêté " surveillance " du 22 décembre 1994 sont toutes mises en œuvre à partir du 10 février 1999.

ARTICLE 7 - Prescriptions concernant la réduction des nuisances de voisinage

L'installation de traitement fait l'objet de mesures appropriées d'élimination des odeurs et des bruits pouvant affecter les habitations les plus proches.

ARTICLE 8 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Maire des HERBIERS, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire des HERBIERS et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 28 février 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 03/DDAF/49 modifiant l'arrêté N° 02/DDAF/688 du 22 novembre 2002
fixant la liste des espèces classées nuisibles dans le département de la Vendée en 2003**

LE PRÉFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La belette et le putois sont retirés de la liste des espèces animales classées nuisibles dans le département de la Vendée pour l'année 2003, fixée par l'arrêté 02/DDAF/688 du 22 novembre 2002.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets, maires, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, administrateurs des Affaires Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les commissaires de police, lieutenants de louveterie, techniciens des travaux forestiers de l'Etat, agents assermentés de l'Office National des Forêts, gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

LA ROCHE SUR YON, le 5 mars 2002

P/LE PRÉFET,

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 03.DDAF/83 fixant la composition de la commission chargée du recrutement
sans concours visant à pourvoir un emploi d'agent administratif
à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée**

LE PRÉFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué une commission de sélection des candidats au recrutement sans concours afin de pourvoir un emploi d'agent administratif à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée. Elle est composée de la façon suivante :

1) Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée, M. Jean-Marie ANGOTTI

2) Un représentant d'une administration extérieure au ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales :

Titulaire : M. Cyrille GARDAN, responsable de la cellule Logistique à la Préfecture

Suppléant :

3) Un fonctionnaire de catégorie A de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée :

Titulaire : M. Didier NÉAU, gestionnaire de proximité

Suppléant : M. Aline BAGUET, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts

4) Un membre du corps choisi en raison de son expérience professionnelle dans le domaine ouvert au recrutement :

Titulaire : Mme Annie OUK, agent administratif 1ère classe

ARTICLE 2 : M. Jean-Marie ANGOTTI, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 mars 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/38 portant abrogation du mandat sanitaire n°29 de Monsieur le Docteur COMPS Jean

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral susvisé, portant attribution du mandat sanitaire n°29 à Monsieur le Docteur COMPS Jean, né le 15 mai 1923 à TARBES (65), est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le trésorier payeur général et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, et notifié à l'intéressé.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 13 mars 2003
Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/39 portant abrogation du mandat sanitaire provisoire de Madame le Docteur VANDERSCHOT Karolien

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral susvisé, portant attribution du mandat sanitaire à Madame le Docteur VANDERSCHOT Karolien, née le 12 mars 1976 à LEUVEN (BELGIQUE), est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, et notifié à l'intéressée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 13 mars 2003
Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/41 portant constitution du Comité départemental de la protection animale

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application des dispositions réglementaires prévues par le décret du 20 février 2002 susvisé, il est institué auprès du préfet de la Vendée un comité départemental de la protection animale.

Ce comité départemental est chargé notamment :

- 1°) d'évaluer la mise en œuvre des mesures permettant de lutter contre la divagation des animaux et de proposer des solutions adaptées pour remédier aux éventuelles difficultés rencontrées ;
- 2°) d'évaluer et d'harmoniser les actions pouvant être menées pour encadrer la détention des animaux susceptibles de générer un trouble de la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;
- 3°) d'harmoniser les modalités de prise en charge des animaux blessés ou accidentés sur la voie publique ;
- 4°) de faciliter la mise en œuvre, avec les représentants professionnels et associatifs, d'une politique liée au bien-être des animaux, en matière d'élevage, de transport ou d'abattage ;
- 5°) de faciliter les prises de décision concernant les animaux faisant l'objet de mauvais traitements ;
- 6°) de donner son avis sur les caractéristiques de l'élevage et du commerce des animaux de compagnie dans le département et, le cas échéant, de proposer des mesures visant à encadrer ou à limiter le développement, notamment pour les projets d'installation d'élevage ou de commerce des animaux de compagnie relevant du régime d'autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées ;
- 7°) de préconiser des actions d'information, de sensibilisation ou d'harmonisation, d'une part, en matière de protection animale et, d'autre part, pour l'encadrement de la présence des animaux de compagnie en milieu urbain.

ARTICLE 2 : Le comité peut organiser en son sein des sections spécialisées chargées plus particulièrement des sujets liés aux animaux de compagnie, aux animaux élevés à des fins agricoles ou aux mauvais traitements envers les animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

ARTICLE 3 : Le comité départemental de la protection animale est présidé par le préfet ou son représentant.

Il est composé comme suit :

- le président du conseil général ou son représentant ;
- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur départemental des services de secours et d'incendie ou son représentant ;
- les membres proposés par différentes organisations, désignés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les membres du comité départemental de la protection animale sont désignés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 5 : Le préfet peut inviter aux réunions du comité ou associer à ses travaux toute personne dont la collaboration est jugée utile.

ARTICLE 6 : Le comité se réunit au moins deux fois par an, à la demande du préfet.

ARTICLE 7 : Les avis du comité sont rendus à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 8 : Le secrétariat du comité est assuré par la Direction Départementale de Services Vétérinaires

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche Sur Yon, le 21 mars 2003

LE PRÉFET
Jean-Claude VACHER

L'annexe est consultable à la Direction départementale des Services Vétérinaires de la Vendée.

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/45 portant attribution du mandat sanitaire n° 258 à Monsieur le Docteur HAROUNA Souley

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à Monsieur le Docteur HAROUNA Souley, né le 25 juillet 1964 à TIBATI (CAMEROUN) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

ARTICLE 2 - Monsieur le Docteur HAROUNA Souley s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable sans limitation de durée dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription : 14 187).

ARTICLE 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 5 - Monsieur le Docteur HAROUNA Souley percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le trésorier payeur général et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, et notifié à l'intéressé.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 25 mars 2003

Pour LE PRÉFET, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRÊTE N° 03/DDSV/46 portant attribution du mandat sanitaire n° 259 à Madame le Docteur DOUBLET Nathalie

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à Madame le Docteur DOUBLET Nathalie, née le 20 mars 1970 à ABBEVILLE (80) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée pour le suivi sanitaire de 5 élevages avicoles.

ARTICLE 2 - Madame le Docteur DOUBLET Nathalie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, concernant les élevages mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée de un an. Il est renouvelable sans limitation de durée dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° national d'inscription : 12 714).

ARTICLE 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 5 - Madame le Docteur DOUBLET Nathalie percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, et notifié à l'intéressée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 25 mars 2003

Pour LE PRÉFET, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/47 attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire à Madame le Docteur LECLERC Nathalie

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à Madame le Docteur LECLERC Nathalie, née le 19 novembre 1977 à PARIS 17ème, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

ARTICLE 2 - Madame le Docteur LECLERC Nathalie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour la période du 22 avril 2003 au 21 juin 2003 inclus. Il ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription à l'ordre : 16 529).

ARTICLE 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,

- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 5 - Madame le Docteur LECLERC Nathalie percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, et notifié à l'intéressée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 25 mars 2003

Pour LE PRÉFET, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/48 portant abrogation du mandat sanitaire n°66 de Monsieur le Docteur LEBOUCHER Jean-Yves

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral susvisé, portant attribution du mandat sanitaire n°66 à Monsieur le Docteur LEBOUCHER Jean-Yves, né le 21 mai 1937 à SAINT IGNEUC (22), est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le trésorier payeur général et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, et notifié à l'intéressé.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 28 mars 2003

Pour LE PRÉFET, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/49 portant abrogation du mandat sanitaire n°150 de Monsieur le Docteur RUBILLARD Patrice

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral susvisé, portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur le Docteur RUBILLARD Patrice, né le 20 avril 1964 à PARIS 14ème (75), est abrogé.

Article 2- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, et notifié à l'intéressé.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 1er avril 2003

Pour LE PRÉFET, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
P/La Directrice, la Directrice Adjointe,
Dr. Christelle MARIE

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/50 portant attribution du mandat sanitaire à titre provisoire à Madame le Docteur THIROUARD Karine

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 Code Rural susvisé est octroyé à Madame le Docteur THIROUARD Karine, née le 15 mars 1978 à ENGHIEU LES BAINS (95), pour exercer cette fonction en qualité de vétérinaire sanitaire salariée dans le département de la Vendée.

ARTICLE 2 - Madame le Docteur THIROUARD Karine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué jusqu'au 31 août 2003 inclus. Il ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription à l'ordre : 16 572).

ARTICLE 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,

- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 5 - Madame le Docteur THIROUARD Karine percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, et notifié à l'intéressée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 1er avril 2003

Pour LE PRÉFET, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
P/La Directrice, la Directrice Adjointe,
Dr. Christelle MARIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTÉ N° 2003/DDJS/002 portant agrément d'un groupement sportif "Association Grimpe En Tête"

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le groupement sportif dénommé, **Association Grimpe En Tête** dont le siège social est situé à Saint Gilles Croix de Vie, affilié à la fédération française de la montagne et de l'escalade, est agréé sous le numéro S/03 85 859 au titre des activités physiques et sportives.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 7 mars 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Alain GUYOT

ARRÊTÉ N° 2003/DDJS/003 portant agrément d'un groupement sportif "Association Wind Force Vie"

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le groupement sportif dénommé, **Association Wind Force Vie** dont le siège social est situé à Saint Gilles Croix de Vie, affilié à la fédération française de char à voile, est agréé sous le numéro S/03 85 860 au titre des activités physiques et sportives.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 7 mars 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Alain GUYOT

ARRÊTÉ N° 2003/DDJS/004 portant agrément d'un groupement sportif "Go-Elan"

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le groupement sportif dénommé **Go-Elan**, dont le siège social est situé à La Mothe-Achard, affilié à la fédération française de sport adapté, est agréé sous le numéro S/03 85 861 au titre des activités physiques et sportives.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à la présidente du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27 mars 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Alain GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 03/DAS/185 modifiant l'arrêté n° 02/das/1093 du 24 octobre 2002 portant autorisation de fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Olonne sur Mer géré par l'Association d'accompagnement personnalisé et de soutien à l'habitat

LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er est ainsi modifié :

Une autorisation de fonctionnement est accordée à l'Association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (A.P.S.H.) pour accueillir et héberger des demandeurs d'asile, à compter du 1er octobre 2002 et jusqu'au 31 décembre 2003, dans la limite de 36 places, dans l'attente de la publication des textes d'application de la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales. Le siège administratif de l'établissement est situé : 26 ter, rue du Maréchal Foch - 85340 OLONNE sur MER.
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et affiché dans les quinze jours suivant sa notification, et pour une durée d'un mois à la préfecture de la Vendée ainsi qu'à la Mairie d'Olonne sur Mer.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 mars 2003

LE PRÉFET,
Jean Claude VACHER

ARRÊTÉ N° 03/DAS/195 modifiant la dotation annuelle de soins de la maison de retraite du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON - LUCON - MONTAIGU pour l'exercice 2003.

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le montant du " clapet anti-retour ", qui s'intègre dans la dotation globale relevant du budget annexe maison de retraite du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON - LUCON - MONTAIGU et définie à l'article 1er de l'arrêté n° 02-das-2093 du 30 décembre 2002 susvisée, est chiffré comme suit :

- site de La Roche sur Yon (inchangé) : 4 015 euro
- site de Luçon (inchangé) : 0,00 euro
- site de Montaigu : 0,00 euro

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON - LUCON - MONTAIGU et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 20 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 03/DAS/252 fixant provisoirement la dotation annuelle de soins pour la maison de retraite du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire Vendée Océan " à CHALLANS, pour l'exercice 2003

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation annuelle de soins allouée sur l'exercice 2003 pour la maison de retraite du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire-Vendée-Océan " à CHALLANS - N° FINESS. 85 0 009010 - est fixée provisoirement à 995 529,52 euros.

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire-Vendée-Océan " à CHALLANS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 mars 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation ,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 03/DAS/257 portant autorisation provisoire de fonctionnement d'une structure d'hébergement gérée par l'association " Femmes en difficultés - Accueil d'urgence " à la ROCHE sur YON

LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Une autorisation provisoire de fonctionnement est accordée à l'association " Femmes en difficultés - Accueil d'urgence ", pour une structure d'hébergement à la ROCHE sur YON, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2003.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché dans les quinze jours suivant sa notification, et pour une durée d'un mois à la Préfecture de la Vendée ainsi qu'à la Mairie de la ROCHE sur YON.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 25 mars 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PAYS DE LOIRE

ARRÊTÉ N° 2003/DRASS/PH/02 confirmant l'agrément du Centre de santé de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale, situé dans les locaux du Centre National Gériatrique La Chimotaie à CUGAND

à la MGEN Action Sanitaire et Sociale
LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La confirmation de l'agrément du Centre de santé de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale, situé dans les locaux du Centre National Gériatrique La Chimotaie à CUGAND (85 610) est accordée à la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE, représentée par Monsieur Jean-Michel LAXALT, son Président.

ARTICLE 2 : Les conditions et caractéristiques du projet restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Préfet de la Vendée, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture de la Vendée.

NANTES, le 13 mars 2003

le Directeur Régional des Affaires Sanitaires
et Sociales des Pays de la Loire par intérim,
J.M. LEBEAU

Par arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire N° 2003/DRASS/85U/192 du 25 février 2003 Monsieur François CANTRYN a été nommé, au sein du conseil d'Administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la VENDEE, administrateur titulaire, au titre des Personnes Qualifiées, en remplacement de Monsieur Dominique BOURLES.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
l'Inspecteur Principal,
Gilles DOSIERE

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 03-023/85.D modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU pour l'exercice 2003.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le montant du clapet " anti-retour ", qui s'intègre dans la dotation globale relevant du budget annexe soins de longue durée du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON - LUCON - MONTAIGU et définie à l'article 1er de l'arrêté n° 03-012/85.D du 31 janvier 2003 susvisé, est chiffré comme suit :

- site de La Roche sur Yon : 0,00 euro (inchangé)

- site de Luçon : 0,00 euro

- site de Montaigu : 0,00 euro

ARTICLE 2 - L'article 4 de l'arrêté n° 02-102.D du 30 décembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 20 mars 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

**ARRÊTÉ N° 03-025/85.D portant modification du montant du clapet anti-retour
pour l'exercice 2003 de l'Hôpital Local de NOIRMOUTIER
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRÊTE**

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de NOIRMOUTIER pour 2003 - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 1116 - est fixée à 333 743 euros, pour l'exercice 2003.(sans changement)

ARTICLE 2 - Le montant du " clapet anti-retour " est chiffré à 20 133 euros. Ce montant s'intègre dans la dotation globale relevant du budget soins de longue durée définie à l'article 1er .

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, la Présidente du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de NOIRMOUTIER et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 17 mars 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

DÉLIBÉRATION N° 2003/0010-1 du 25 mars 2003 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire :

ARTICLE 1er : La décision de la commission exécutive du 31 mars 2000 est ainsi modifiée dans son article 1er : l'autorisation est accordée à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel en Poitou-Charentes (AURA), représentée par son président, Monsieur le Pr PATTE, pour la création d'une unité d'autodialyse avec 9 générateurs dont 1 de secours implantée à Fontenay le Comte dans la zone industrielle des Trois Canons à proximité du pôle de santé Sud-Vendée.

CONCOURS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA VENDÉE

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
pour l'accès au corps d'agents administratifs des services déconcentrés
à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée**

En application de l'arrêté du 22 février 2002 fixant au titre de la session 2003 le nombre des emplois offerts aux recrutements sans concours organisés au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, est ouvert un recrutement sans concours visant à pourvoir un poste d'agent administratif à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée.

Ce recrutement permettra au candidat retenu d'accéder au corps des agents administratifs des services déconcentrés.

Les agents administratifs sont chargés d'assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers, la réception, la collecte et la

transmission de documents et d'informations, ainsi que les travaux courants de secrétariat et d'enregistrement comptable. Ce recrutement est ouvert à **tous publics** remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique :

- posséder la nationalité française ;
- jouir des droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- se trouver en situation régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

La limite d'âge est fixée à **55 ans** au 1er janvier de l'année de recrutement, soit le 1er janvier 2003.

Le **dossier de candidature** comporte :

- une lettre de candidature,
 - un curriculum vitae détaillé incluant les formations et les emplois occupés en précisant leur durée.
- Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

La date limite de candidature est fixée au **20 mai 2003** (le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier de candidature est à envoyer à la :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée
Secrétariat Général
14, place de la Vendée
B.P. 787
85020 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX

Les demandes de renseignements relatifs à ce recrutement seront transmises à la même adresse.

Des fiches de postes seront fournies sur demande.

Une commission effectuera une première sélection à partir des dossiers de candidature. La sélection définitive sera faite à l'issue d'une audition publique.

Seuls seront convoqués à cette audition les candidats dont les dossiers auront été retenus par la commission.

La liste des candidats retenus pour participer à l'audition sera affichée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée à partir du **28 mai 2003**.

Elle mentionnera la date et le lieu de l'audition. L'audition est publique.

Les agents retenus pour cette audition recevront une convocation individuelle.

L'agent recruté sera nommé stagiaire puis titularisé au bout d'un an si sa manière de servir a donné satisfaction. Pour être nommé, il devra fournir les justificatifs attestant qu'il remplit les conditions générales d'accès à la Fonction Publique mentionnées ci-dessus.

CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ DE LA SARTHE

ouvre à compter du 2 juin 2003

en application du décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 et de l'arrêté du 14 juin 2002

UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PRÉPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- titulaires du **diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière**
- âgées de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ; cette limite est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur
- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique

Les demandes d'inscription sont à retirer auprès de la Direction du Personnel et de l'Enseignement (tél. 02.43.43.51.04) et devront être **adressées par courrier recommandé avec accusé de réception** (le cachet de la poste faisant foi), ou **déposées (contre remise d'un récépissé), au plus tard le 2 mai 2003**, à :

Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe
Direction du Personnel et de l'Enseignement
B.P. 4
72703 ALLONES cedex

ETABLISSEMENT PUBLIC MÉDICO-SOCIAL "LE LITTORAL"

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES **L'Etablissement Public Médico-Social**

Le Littoral
55 - Avenue de Bodon
44250 Saint Brevin-les-Pins

RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES 2 INFIRMIERS(IÈRES)

Peuvent faire acte de candidature :

- Les infirmiers répondant d'une part, aux conditions de diplômes mentionnées à l'article 2 du décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, et répondant d'autre part, aux conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature comprenant :

- Copie du diplôme d'état d'infirmier
- Lettre de motivation

- Curriculum Vitae
- 1 photo d'identité

sont à adresser **par voie postale et avant le 12 avril 2003**

à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Médico-Social "Le Littoral", 55 Avenue de Bodon, -44250- ST BREVIN-LES-PINS - Tél. 02.51.74.71.65 -

DIVERS

EDF GDF SERVICES VENDÉE

DÉCISION portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France aux Directeurs de centre
Le Directeur d'EDF-GDF SERVICES
DÉLÈGUE AUX DIRECTEURS DE CENTRE
dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise,
les pouvoirs suivants :

I. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE GESTION DES SERVICES PLACÉS SOUS SON AUTORITÉ

I.1- Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de Centre peut :

- Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité.
- Prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels placés sous son autorité.
- Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires sur proposition du chef de l'unité opérationnelle nationale.

[Les pouvoirs énoncés dans ces deux derniers paragraphes sont délégués pour les cadres (hors R1, R2, R3, R4) dans les conditions précisées par des directives nationales.]

- Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant de ses services.

- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances de l'entreprise.

I.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de Centre peut, en France :

- Agir au nom de l'Etablissement devant toutes juridictions de première instance et d'appel hormis :
 - les instances concernant des litiges relatifs à l'application du droit de la sécurité sociale ou à l'application du régime spécial de sécurité sociale I.E.G (relevant de la DPRS) ;
 - les instances devant la Cour de Cassation, le Conseil d'État, le Tribunal des Conflits et les juridictions européennes et internationales (relevant de la Direction Juridique de Gaz de France) ;
 - les instances concernant un contentieux fiscal (relevant de la Direction Financière) ;
 - les instances devant le Conseil de la concurrence (y compris la procédure d'appel devant la cour d'appel de Paris) qui relèvent de la Direction Juridique de Gaz de France.

- Représenter l'Etablissement dans toutes opérations de redressement et de liquidation judiciaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire.

- Former toutes demandes en dégrèvement d'impôts et contributions ; présenter à cet effet tous mémoires et pétitions.

I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de Centre peut :

Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales. Faire avec eux et en son nom, tous traités et conventions relatifs à l'exploitation courante.

Prendre part à toutes assemblées générales, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient en lien avec l'activité de distribution.

II - POUVOIRS SPÉCIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF SERVICES

II.1 - Concernant les accords commerciaux, le partenariat et le développement, le Directeur de Centre peut également :

- Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales ou administrations.
- Initier, négocier et conclure, avec les clients de GAZ DE FRANCE, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s).
- Faire avec eux et en son nom, tous contrats relatifs à l'exploitation courante.
- Pour les besoins de l'exploitation et l'équipement des réseaux, conclure tous protocoles, demandes d'achats ou commandes sur marchés dans la limite d'un seuil de 6 M euros ; acheter directement dans la limite d'un seuil de 3 k euros, faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

II.2 - Concernant le domaine financier, le Directeur de Centre peut également :

- Déposer toutes sommes ainsi que tous chèques, mandats ou effets pour encaissement, dans les comptes bancaires ouverts à cet effet, accepter tous effets de commerce.
- Ordonnancer tous paiements relatifs aux besoins des organisations et exploitations placées sous son autorité et obliger GAZ DE FRANCE à tous paiements.

→ Signer des chèques ou payer en espèces, en dehors du circuit de trésorerie centralisé, pour faire face à des situations exceptionnelles (trop perçu important sur un client, secours immédiat, problème lié à la sécurité des personnes...). Veiller à ce que les espèces et titres valant espèces soient conservés dans les conditions de sécurité financière prescrite.

→ Exiger toutes sommes dues à GAZ DE FRANCE à quelque titre que ce soit et remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, recevoir toutes sommes quelle qu'en soit la nature, soit au comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, demander ou consentir toutes prorogation de délais.

→ Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.

→ De toutes sommes et de tous titres et pièces reçus, payés ou remis, donner et exiger toutes quittances ou décharges ; émarquer, signer tous registres.

→ Régler par carte bancaire ses frais de représentation et ses frais professionnels, dans le respect des instructions en vigueur.

II.3 - Concernant l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

→ Prendre toutes dispositions en vue de :

- Faire toutes demandes de concession de distribution publique de gaz ; signer toutes conventions, cahiers des charges ou pièces quelconques y relatives ; remplir, vis-à-vis de toutes administrations, toutes formalités pour l'obtention de toutes autorisations, de quelque nature qu'elles soient ; prendre, à cet effet, tous engagements.

- Résilier, s'il y a lieu, toutes conventions de concessions que l'Etablissement n'exploiterait plus ou devenues sans intérêt pour lui et convenir des conditions de résiliation, signer tous actes, pièces et documents correspondants.

Servitudes et expropriations

→ Exercer les servitudes ainsi que les droits prévus par la législation en vigueur et notamment celle spéciale au gaz et, à cet effet, signer toutes demandes d'expropriation ou d'occupation temporaire de propriétés privées, faire prononcer toutes déclarations d'utilité publique, faire constater, s'il y a lieu, l'urgence des travaux à exécuter et poursuivre les expropriations au moyen des procédures légales appropriées, constituer et fournir tous dossiers et plans, donner la désignation des immeubles à exproprier, représenter GAZ DE FRANCE auprès de toutes administrations, commissions, magistrats et tribunaux, faire évaluer les indemnités d'expropriation, admettre, discuter et contester toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet.

→ Former toutes demandes de traversée du domaine public ou privé, ainsi que de toutes propriétés.

→ Passer et signer toutes conventions en vue du passage et de la pose des conduites de gaz souterraines et aériennes au-dessous et au-dessus de toutes voies publiques et privées et de toutes propriétés ; en arrêter les conditions.

→ Fixer les prix, redevances ou indemnités, notifier toutes constitutions de servitudes légales.

Conception, réalisation, exploitation des ouvrages de distribution publique de Gaz

En tant qu'exploitant, le Directeur de Centre a sous sa responsabilité l'ensemble des ouvrages de distribution publique, y compris les stations de gaz de pétrole liquéfié dont GAZ DE FRANCE est responsable, sur le territoire de son centre. Dans le cadre des prescriptions nationales définissant les modes opératoires et les méthodes de coordination, le Directeur de Centre doit :

→ Prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude et la réalisation d'ouvrages situés sur le territoire du centre dont il a la responsabilité.

→ Prendre toutes dispositions pour maintenir la conformité et la surveillance des ouvrages de distribution publique situés sur le territoire du centre, dont GAZ DE FRANCE est le responsable.

→ Elaborer les procédures et organiser les diverses relations d'exploitation pour la gestion et la coordination des accès aux ouvrages de distribution publique exploités par GAZ DE FRANCE et à ce titre désigner les chefs d'exploitation et les chargés de conduite pour les ouvrages situés sur le territoire du centre.

→ Signer la correspondance et toutes pièces relatives à l'exploitation et la conduite des ouvrages précédemment désignés.

→ Remplir toute formalité utile pour la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à GAZ DE FRANCE situés sur le territoire du centre, constater tous délits et contravention et faire commissioner dans ce sens tous agents.

→ Prendre toutes dispositions nécessaires auprès des autorités administratives ou juridictions locales en vue d'assurer le bon fonctionnement des chantiers de construction des ouvrages situés sur le territoire du centre.

II.4 - Concernant les actifs immobiliers, en France, nécessaires à l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

Acquisitions, ventes et échanges :

→ Acquérir de qui il appartiendra, soit à l'amiable, soit par adjudication, tous immeubles non bâtis, portions d'immeubles non bâtis ou droits immobiliers pour la réalisation d'ouvrages techniques y compris les servitudes nécessaires aux exploitations placées sous son autorité. Réaliser ces acquisitions aux charges et conditions que le Directeur de Centre avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 700 k euros.

→ Vendre - à condition qu'il ne s'agisse pas, soit d'un site d'ancienne usine à gaz, soit d'une vente entraînant un détachement parcellaire d'un tènement foncier - soit à l'amiable, soit aux enchères, à toutes personnes physiques ou morales, collectivités ou autres, tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes portions d'immeubles ou droits immobiliers quelconques affectés à EDF GDF SERVICES et faisant partie du domaine de GAZ DE FRANCE, soit par suite de transfert intervenu en application de la loi du 8 avril 1946, soit par suite d'acquisition, et devenus sans utilité pour GAZ DE FRANCE.

→ Consentir ces ventes aux charges et conditions qu'il avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 150 k euros.

→ Faire tous échanges d'immeubles avec ou sans soulte, à condition que les immeubles cédés entrent dans le cadre de ceux dont la vente est autorisée par le pénultième alinéa ci-dessus et encore à condition que pour chaque opération d'échange la valeur des biens cédés par GAZ DE FRANCE et de ceux à recevoir par lui n'excède pas les limites respectivement fixées ci-dessus en matière de vente et d'acquisition.

→ Établir l'origine de propriété des immeubles vendus ou échangés ; fixer les époques d'entrée en jouissance des immeubles acquis, vendus, échangés ou loués ; stipuler ou accepter toutes réserves, charges ou servitudes.

→ Convenir du montant, du mode et des époques de paiement des prix de vente ou d'acquisition et des soultes ainsi que de tous intérêts et accessoires.

→ Dans les limites ci-dessus déterminées, faire dresser et signer tous contrats d'acquisition, de vente ou d'échange, règlements de copropriété, cahiers des charges, soumissions, procès-verbaux d'adjudication et déclarations, faire toutes affirmations relati-

vement à la sincérité des prix et toutes autres déclarations utiles.

→ Procéder à tous bornages et arpentages ainsi qu'à toutes opérations de remembrement, fixer et marquer toutes limites, s'opposer à tous empiètements et usurpations, commettre tous experts, dresser tous comptes de mitoyenneté.

→ Faire opérer toutes publications hypothécaires, toutes transcriptions et, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, toutes inscriptions et radiations au Livre Foncier, effectuer toutes purges, dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres et contributions, y produire ; former toutes demandes en mainlevée ; exercer toutes actions en garantie ou autres.

→ Faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèques, actions résolutoires ou autres et consentir la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions, saisies mobilières ou immobilières et de tous autres empêchements, le tout avec ou sans constatation de paiement ; dispenser qui il appartiendra de prendre toutes inscriptions et relever de toute responsabilité à cet égard.

Baux :

→ Prendre ou donner à bail, tous immeubles bâtis ou non bâtis ou portions d'immeubles pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il avisera, mais dans la limite de 100 k euros.

→ Dans les limites ci-dessus prévues, prolonger et renouveler tous baux, les résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous congés, faire dresser et reconnaître tous états des lieux, accepter et consentir toutes sous-locations.

II.5 - Concernant le patrimoine mobilier de GAZ DE FRANCE, le Directeur de Centre peut également :

→ Prendre toutes mesures utiles, dans les activités de la Direction EDF GDF SERVICES, en vue du développement et de la protection de la propriété intellectuelle de GAZ DE FRANCE.

→ Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

III - CONCERNANT LA POSSIBILITE DE SUBDELEGUER, LE DIRECTEUR DE CENTRE PEUT :

→ Subdéléguer une partie de ses compétences à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.

→ Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

→ D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Directeur d'EDF GDF SERVICES le 12 avril 2002.

Fait à La Défense, le 7 mars 2003

Le Directeur D'EDF GDF SERVICES
Robert DURDILLY

CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES PROFESSIONS LIBÉRALES PROVINCES

DÉCLARATION d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la mise en œuvre du traitement informatique dépistage organisé du cancer du sein en Vendée

LE DIRECTEUR DE LA CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES PROFESSIONS LIBÉRALES PROVINCES;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est créé au sein de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé " dépistage organisé du cancer du sein en Vendée " dont les finalités sont :

- constitution d'un fichier nominatif d'assurés de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces du département de la Vendée, de sexe féminin, âgés de 50 à 74 ans à l'exclusion des femmes atteintes d'un cancer du sein.
- envoi à la structure de gestion, association AUDACE (Action Unitaire pour Dépister les Affections Cancéreuses et les Endiguer) - 15, rue Paul Baudry - 85000 LA ROCHE SUR YON, de ce fichier pour convocation au dépistage du cancer du sein.
- constitution d'un fichier nominatif des paiements de mammographie réalisés.
- envoi à la structure de gestion, association AUDACE, de ce fichier pour contrôle de cohérence entre les dépistages réalisés et les paiements effectués.

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

- Identité :
 - .nom marital du bénéficiaire
 - .nom patronymique du bénéficiaire
 - .prénom du bénéficiaire
 - .date de naissance du bénéficiaire
 - .adresse complète du bénéficiaire
 - .civilité
- Numéro de sécurité sociale :
 - .NNI
- Rattachement à la CAMPLP
 - .rang de naissance
 - .rang de bénéficiaire
 - .qualité d'ayant-droit
 - .date début de rattachement à la CAMPLP
 - .organisme d'affiliation
- Consommation (actes remboursés)
 - .acte de mammographie
 - .coefficient
 - .nature d'assurance
 - .date d'exécution de la mammographie

.numéro d'identification du professionnel de santé ayant exécuté l'acte

ARTICLE 3 : Le destinataire de ces informations est l'association AUDACE.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès et de rectification prévu à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces, Tour Franklin Défense 8 - 92042 Paris la Défense Cedex.

ARTICLE 5 : La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les lieux d'accueil de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces.

ARTICLE 6 : Le directeur de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Paris la Défense, le 4 mars 2003

LE DIRECTEUR,
Philippe SALPIN

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à : MÉDECINE DU TRAVAIL

Version 1

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE,
DÉCIDE**

ARTICLE 1er : Il est créé au sein des caisses départementales et pluridépartementales de la MSA, un traitement automatisé d'informations nominatives, dénommé " Médecine du Travail ", en vue d'assurer, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur Informatique de la Mutualité Sociale Agricole, les missions de la Médecine du Travail en Agriculture.

ARTICLE 2 : Fonctions du traitement

L'application permettra l'identification de la population concernée, toutes les opérations de préparation des séances d'examens, le suivi des personnes examinées, le suivi des entreprises concernées et la gestion du " tiers temps " des médecins du travail, par l'informatisation de l'ensemble des tâches.

ARTICLE 3 : Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

Données administratives :

- liées à l'individu : identification dont le NIR, caractéristiques du ou des emplois, éléments de convocation aux examens médicaux, documents référencés,

- relatives à l'entreprise : raison sociale, nom et numéros, interlocuteurs, éléments de convocation, effectifs salariés, postes de travail, exposition aux nuisances, calendrier de formation et d'actions de prévention, documents référencés,

- liées aux examens : centres, séances, conclusions de l'examen, éléments de suivi et de statistiques,

Données médico-administratives : handicaps, accidents du travail, maladies professionnelles, arrêts de travail, gestion du tiers temps,

Données médicales : relatives à l'examen de base et à l'examen complémentaire (gynécologie, respiration, biologie, vision, audiométrie, biométrie, vaccinations, surveillance alcool et tabac, déficiences, antécédents familiaux et personnels, pathologies en cours, suivis).

ARTICLE 4 : Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de MSA dont relève l'adhérent, selon les modalités de l'article 40 de la même loi. Concernant les informations à caractère médical, le droit d'accès s'exerce auprès du Service de Médecine du Travail de la Caisse par l'intermédiaire du médecin traitant de l'assuré concerné.

Le droit d'opposition prévu à l'article 26 alinéa 1 de la loi précitée ne s'applique pas au traitement visé par le présent acte.

ARTICLE 5 : Les caisses de MSA qui désirent mettre en œuvre l'application " Médecine du Travail " doivent préalablement adhérer au présent modèle type national par une déclaration simplifiée. Celle-ci comporte obligatoirement un engagement de conformité signé par le responsable du traitement.

Les caisses de MSA accomplissent leurs obligations de publication locale et de notification auprès des agents concernés.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les Directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de MSA, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le

Le Directeur Général de la CCMSA,
Daniel LENOIR.

" Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. "

à La Roche sur Yon, le 1er avril 2003,

LE DIRECTEUR,
Jean-Raymond OLIVIER.

ACTE RÉGLEMENTAIRE relatif au dépistage organisé du cancer du sein **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE, DÉCIDE**

ARTICLE 1er : Il est créé dans les caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé d'informations nominatives, permettant de gérer la mise en place d'un système assurant le dépistage et le suivi gra-

tuit du cancer du sein chez les femmes relevant du régime agricole (MSA et GAMEX) et dont l'âge varie entre 50 et 74 ans .
L'instauration de ce dépistage nécessite le choix d'une structure de gestion qui représente l'instance opérationnelle assurant l'organisation locale des dépistages à l'échelle d'un ou plusieurs départements.

ARTICLE 2 : Chaque caisse de MSA doit mettre à la disposition de la structure de gestion deux fichiers comprenant les informations nominatives suivantes :

➤ *le fichier de la population cible* :

- le Numéro National d'Identification de l'assuré,
- le nom marital du bénéficiaire,
- le nom patronymique du bénéficiaire,
- le prénom du bénéficiaire,
- la date de naissance,
- la civilité,
- le rang de naissance,
- la qualité d'ayant droit,
- le rang de bénéficiaire,
- l'adresse du bénéficiaire ou de l'assuré et ce à partir de leur affiliation par le lieu de travail,
- la date de début de rattachement à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

➤ *le fichier de contrôle a posteriori* :

- le Numéro National d'Identification de l'assuré,
- le nom marital du bénéficiaire,
- le nom patronymique du bénéficiaire,
- le prénom du bénéficiaire,
- la date de naissance,
- la civilité,
- le rang de naissance,
- la qualité d'ayant droit,
- le rang de bénéficiaire,
- l'acte mammographie,
- le coefficient,
- la nature d'assurance,
- la date d'exécution,
- le numéro ADELI exécutant.

Article 3 : Le destinataire des informations visées à l'article 2 est la structure de gestion instaurée auprès de chaque caisses départementales ou pluridépartementales de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès des caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 7 février 2003

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,
Yves HUMEZ.

" Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. "

à La Roche sur Yon, le 1er avril 2003,

LE DIRECTEUR,
Jean-Raymond OLIVIER.